



Office national de l'énergie

Motifs de Décision

**Gazoduc Trans Québec &
Maritimes Inc.**

RH-4-87

Novembre 1987

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

relativement à

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Demande datée du 6 Avril 1987, dans sa
version modifiée, concernant de nouveaux
droits à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} janvier
1988

RH-4-87

Novembre 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1987

N° du Cat. NE 22-1/1987-12-F
ISBN 0-662-15802-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	(iii)
Exposé, comparutions et intervenants	(iv)
Aperçu	(vi)
1. Demande	1
1.1 Rétrospective	1
1.2 La demande	1
1.3 La procédure de l'Office	3
2. Besoins en revenus	4
3. Base des taux	6
3.1 Installations de gazoduc	6
3.2 Fonds de roulement	6
3.2.1 Encaisse du fonds de roulement	10
3.2.2 Frais non amortis de report de la taxe de vente	10
4. Dépréciation et amortissement	11
4.1 Taux de dépréciation	11
4.2 Installations de stockage à la station Saint-Maurice	11
5. Coût du capital	13
5.1 Structure du capital	13
5.1.1 Ratio des actions ordinaires	13
5.1.2 Structure du capital aux fins de l'établissement des droits	15
5.2 Coût de la dette	17
5.2.1 Dette consolidée	17
5.2.2 Dette non consolidée	19
5.2.3 Compte de report de la dette à court terme	20
5.2.3.1 Disposition de l'écart de 1986	20
5.2.3.2 Bien-fondé de maintenir le compte de report de la dette à court terme ...	21
5.3 Taux de rendement des capitaux propres	22
5.4 Taux de rendement de la base des taux	26
5.5 Impôt sur le revenu	28
5.5.1 Rajustements des reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu des années antérieures	28
5.5.2 Méthode de déclaration	28

6. Coûts d'exploitation	31
6.1 Dépenses d'exploitation et d'entretien	31
6.1.1 Facteurs de hausse due à l'inflation	31
6.1.2 Salaires et avantages sociaux	32
6.1.2.1 Facteurs de hausse des salaires	32
6.1.2.2 Nombre d'employés permanents	33
6.1.2.3 Nombre d'employés temporaires	34
6.1.2.4 Temps supplémentaire	34
6.1.2.5 Avantages sociaux	35
6.1.3 Charges afférentes aux employés	37
6.1.4 Honoraires des experts-conseils	38
6.1.5 Frais de communication	38
6.1.6 Frais juridiques	39
6.1.7 Charges afférentes à la réglementation	40
6.2 Taxes municipales et autres	41
7. Questions tarifaires	43
7.1 Revenus tirés du stockage	43
7.2 Frais financiers relatifs aux rajustements des droits	43
8. Décision	45

Annexes

I Ordonnance d'audience RH-4-87	46
II Ordonnance TG-8-87	56
III Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée et des taux du coût connexes pour les années pour les années d'essai	58

Abréviations

APC	L'Association pétrolière du Canada
Année de référence	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1986
Années d'essai	Du 1 ^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1987 et du 1 ^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988
CSST	Commission de santé et de sécurité au travail
E & E	Exploitation et entretien
GMI	Gaz Métropolitain, inc.
IPC	Indice des prix à la consommation
LNPP	Loi sur les normes des prestations de pension
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Motifs de décision de TQM, août 1986	Office national de l'énergie - Motifs de décision relativement à la demande présentée par la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. aux termes de la Partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> - août 1986.
Moyenne de 13 points	Moyenne déterminée par le regroupement du solde en début d'exercice et des soldes mensuels de l'exercice, divisé par 13. Au fil du temps, l'Office et d'autres parties en sont venus à désigner la moyenne déterminée de cette façon par l'expression "moyenne sur 13 mois".
NOVA	La Corporation Albertaine NOVA
Obligations à long terme	Obligations à long terme du gouvernement du Canada
L'Office L'ONE	L'Office national de l'énergie
Ontario	Le ministre de l'Énergie de l'Ontario
PFUDC	Provision pour les fonds utilisés durant la construction
La société TQM	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
VAN	Valeur actualisée nette

Exposé, comparutions et intervenants

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue d'obtenir certaines ordonnances relatives à des droits, et déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T28-7.

Étudiée par voie de dépositions écrites et d'une audience publique tenue à Ottawa, en Ontario, les 28, 29 et 30 septembre et le 1^{er} octobre 1987.

DEVANT:

A.B. Gilmour	Membre président
J.R. Jenkins	Membre
W.G. Stewart	Membre

COMPARUTIONS À L'AUDIENCE PUBLIQUE:

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.	L.-A. Leclerc J.W. Beames, c.r.
L'Association pétrolière du Canada	C.K. Yates
Consumers' Gas Company Ltd., The	J.H. Farrell
Le ministre de l'Énergie de l'Ontario	P.D. Morris
La Corporation Albertaine NOVA	N.G. Costeloe
Le procureur général du Québec	J. Robitaille
La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée	A.M. Bigué
Union Gas Limited	G.A. Aarssen
L'Office national de l'énergie	F.J. Morel D. Tremblay-Lamer

INTERVENANTS À L'ORDONNANCE D'AUDIENCE RH-4-87:

La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta

L'Association pétrolière du Canada

Consumers' Gas Company Ltd., The

Dome Petroleum Limited

Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.

Gaz Métropolitain, inc.

L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada

L'Association des consommateurs industriels de gaz

Pipeline Interprovincial Limitée

Le ministre de l'Énergie de l'Ontario

La Corporation Albertaine NOVA

Le procureur général du Québec

PSR Gas Ventures Inc.

La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée

SOQUIP

TransCanada PipeLines Limited

Union Gas Limited

Westcoast Transmission Company Limited

Aperçu

(NOTA: Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la Décision ou des Motifs, pour lesquels les lecteurs sont priés de se reporter au texte et aux tableaux détaillés.)

La demande

Le 6 avril 1987, TQM a présenté une demande à l'Office en vue d'obtenir de nouveaux droits applicables à compter, d'une part, du 1^{er} janvier 1987 et, d'autre part, du 1^{er} janvier 1988.

Les principaux points de la demande de TQM comprenaient une réduction des frais de dépréciation et d'amortissement de 14,12 pour cent en 1987 et de 19,63 pour cent en 1988, une augmentation demandée du ratio des actions ordinaires de la société, qui passerait de 25 pour cent à une moyenne de 26,70 pour cent en 1987 et de 28 pour cent en 1988, et une augmentation demandée du taux de rendement des capitaux propres, qui passerait de 13,50 pour cent à 14,75 pour cent en 1987 et à 15 pour cent en 1988. Ainsi, les droits seraient réduits de 4,54 pour cent en 1987 et de 4,85 pour cent supplémentaires en 1988.

La procédure de l'office

Les questions relatives au taux de rendement ont été traitées au cours de l'audience publique qui s'est tenue du 28 septembre 1987 au 1^{er} octobre 1987, tandis que les autres questions ont été traitées par voie de dépositions écrites.

Besoins en revenus

TQM a prévu qu'en 1987, ses besoins en revenus seraient inférieurs de 3,7 millions de dollars ou 4,54 pour cent à la somme de 82 millions de dollars déjà approuvée par l'Office quant à l'année d'essai 1986, et qu'ils subiraient une autre baisse de 3,8 millions de dollars ou 4,85 pour cent en 1988. Ces baisses seraient surtout attribuables au rendement moindre dû à la diminution de la base des taux causée par la dépréciation, ainsi qu'à la fin de l'amortissement des coûts déjà approuvés par l'Office, telles les dépenses de réduction. Les rajustements de l'Office se sont traduits par des baisses de 1,6 million de dollars pour 1987 et de 2 millions pour 1988 des besoins en revenus demandés.

Le tableau ci-dessous indique la ventilation des besoins en revenus demandés et approuvés.

	Demandés	Approuvés
	(en millions de dollars)	
1986	-	82,0
1987	78,3	76,7
1988	74,5	72,5

Frais d'exploitation

L'Office et les intervenants se sont tous les deux interrogés sur l'exactitude des prévisions de TQM ayant trait à différents frais d'exploitation, ainsi que sur l'attribution de ces frais à la bonne période d'exploitation. Après avoir étudié la preuve, l'Office a ajusté ces prévisions en réduisant les frais d'exploitation de 0,5 million de dollars ou 7,18 pour cent quant à 1987, et de 0,6 million ou 7,34 pour cent quant à 1988.

Structure du capital et rendement des capitaux propres

TQM a demandé à l'Office d'augmenter la composante capitaux propres de la structure du capital; de 25 pour cent, elle passerait à des moyennes de 26,70 pour cent en 1987 et de 28 pour cent en 1988. L'Office a rejeté ces demandes.

La société a demandé que le taux de rendement des capitaux propres soit augmenté par rapport aux niveaux déjà approuvés de 13,50 pour cent en 1986 pour qu'ils passent à 14,75 pour cent en 1987 et à 15 pour cent en 1988. Toutefois, l'Office a approuvé des taux de 13,50 et de 13,75 pour cent pour 1987 et 1988, respectivement.

Les rajustements apportés par l'Office au rendement moyen ont réduit l'ensemble des besoins en revenus demandés de 1 million de dollars en 1987 et de 1,4 million en 1988.

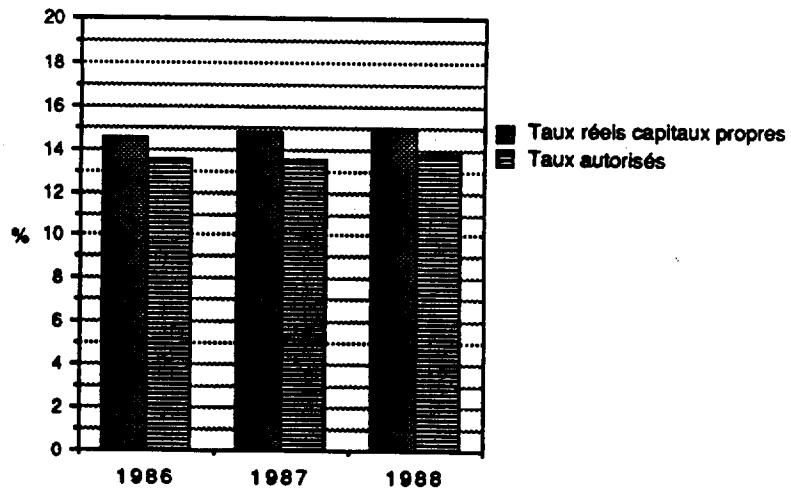
Figure 1 Rendement des capitaux propres

Droits

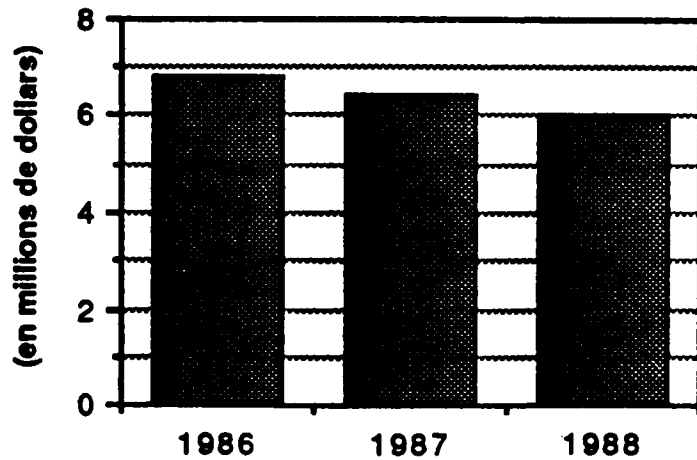
Les rajustements apportés par l'Office aux besoins en revenus ont réduit de 0,1 million de dollars les droits mensuels à exiger par TQM pour 1987, qui passent ainsi à 6,4 millions de dollars; quant à 1988, la réduction a été de 0,2 million pour un total de 6 millions. Les droits mensuels approuvés pour 1986 se chiffraient à 6,8 millions de dollars.

Figure 2 Droits mensuels 1986-1988

Rendement des capitaux propres



Droits mensuels 1986-1988



Chapitre 1

Demande

1.1 Rétrospective

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM, la société), en qualité de mandataire d'une société de personnes constituée de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) et de la Corporation Albertaine NOVA (NOVA), exploite un gazoduc pour transporter du gaz naturel. Le gazoduc s'étend de l'interconnexion avec le réseau de TransCanada, à Saint-Lazare, au Québec, jusqu'à un point situé immédiatement à l'ouest de Québec, soit une distance d'environ 298 kilomètres.

TQM transporte du gaz naturel pour le compte de TransCanada, même si ce gaz n'appartient pas en totalité à cette dernière. Une partie du gaz appartenant à TransCanada est vendue à TQM aux points d'interconnexion du gazoduc de TQM avec les installations de Gaz Métropolitain, inc. (GMi), distributeur québécois. TQM vend immédiatement ce gaz au distributeur aux mêmes points d'interconnexion. Le reste du gaz appartenant à TransCanada est vendu directement à GMi aux points d'interconnexion du distributeur avec le gazoduc de TQM. Le reste du gaz que transporte TQM appartient à GMi.

TransCanada se voit imposer tous les droits que l'Office national de l'énergie (l'Office, l'ONE) considère justes et raisonnables relativement aux services de transport assurés par TQM. Les frais que TQM exigent de TransCanada sont, dès leur approbation par l'Office, compris dans le coût du service de TransCanada, à titre d'éléments du "transport assuré par des tiers". Ainsi, les droits de TQM deviennent partie intégrante des droits payés par les clients de TransCanada.

En vertu de l'ordonnance TG-3-86 en date du 15 août 1986, l'Office a ordonné à TQM d'exiger des droits mensuels de 6 832 000 \$ relativement aux services de transport fournis à TransCanada, à compter du 1^{er} octobre 1986. En vertu de l'ordonnance TGI-55-86 en date du 19 décembre 1986, l'Office a ordonné qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, les droits établis aux termes de l'ordonnance TG-3-86 et le tarif déposé en conformité avec cette dernière soient considérés comme des droits et un tarif provisoires. À compter du 1^{er} août 1987, l'Office a réduit les droits provisoires à 6 502 000 \$ aux termes de l'ordonnance AO-1-TGI-55-86.

1.2 La demande

Dans une demande datée du 17 décembre 1986, TQM a demandé à l'Office de lui délivrer, conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, des ordonnances établissant les droits justes et raisonnables qu'elle pourrait exiger, à compter du 1^{er} janvier 1987, relativement au transport de gaz naturel par ses installations de gazoduc et annulant tous les droits en vigueur non conformes aux droits ainsi fixés.

À moins que les intervenants ne précisent de questions particulières à étudier au cours d'une audience publique, TQM a proposé que l'Office traite sa demande en suivant la même procédure que celle utilisée au cours de l'instance ayant donné suite à l'ordonnance RH-2-86, où toutes les questions avaient été traitées par voie de dépositions écrites, à l'exception des questions portant sur le taux de rendement.

Dans une lettre datée du 20 janvier 1987, l'Office a demandé à TQM de modifier sa demande datée du 17 décembre 1986 afin d'y inclure 1987 et 1988 comme années d'essai. Dans une lettre datée du 17 février 1987, TQM a informé l'Office qu'elle déposerait une demande révisée en conséquence.

Le 6 avril 1987, TQM a déposé une demande révisée demandant l'approbation des droits établis d'après les années d'essai 1987 et 1988 en se servant de l'année civile 1986 comme année de référence. La société a révisé sa demande les 30 avril, 1^{er} septembre et 28 septembre 1987.

TQM a proposé que les droits soient conformes à la méthode de réglementation relative aux droits fixes établie par l'Office lors de la première demande relative aux droits de la société au titre de l'ordonnance TG-2-83 et confirmée par les ordonnances ayant donné suite à des études de droits subséquents.

Compte tenu de la déclaration de l'Office dans les motifs de décision de TQM d'août 1986, selon laquelle: "l'Office approuve les taux de dépréciation en vigueur de la société jusqu'à la fin de l'année d'exploitation de 1988 si les conditions ne changent pas", TQM a demandé l'approbation des taux de dépréciation en vigueur pour les deux années d'essai 1987 et 1988.

TQM a demandé que les frais liés à la révision par le gouvernement du Québec des taxes de vente déclarées non payées soient recouverts par voie d'amortissement au cours de l'année d'essai 1987 et qu'un revenu soit calculé sur le solde mensuel non amorti.

Au moyen de l'ordonnance XG-3-87, dans sa version modifiée, l'Office a autorisé TQM à construire des installations qui lui permettraient de fournir les services de stockage temporaires à GMi en stockant le gaz naturel de cette dernière dans le gazoduc de TQM en dehors des périodes de pointe. Pour ce service, TQM exigerait des droits établis en fonction du coût réel des installations et des véritables volumes stockés. TQM a proposé que l'on tienne compte des revenus ainsi réalisés pour calculer les droits pipeliniers en déduisant des coûts du service les revenus ainsi prévus pour les années d'essai. Le montant de ces revenus serait établi d'après le coût estimatif des installations et les volumes estimatifs de stockage. TQM a demandé que soit établi un compte de report dans lequel serait inscrit l'écart mensuel entre le montant exigé de GMi et le montant utilisé pour calculer les droits pipeliniers de TQM; y seraient également inscrits les frais financiers établis selon le taux de rendement de la base des taux. Ces montants seraient soumis à l'Office lors de la prochaine demande concernant les droits de TQM.

TQM a proposé de continuer à utiliser, pendant les années d'essai 1987 et 1988, le compte de report autorisé par l'Office en vertu du paragraphe 3.3.1 des motifs de décision visant TQM et datés d'août 1986, étant donné l'instabilité des taux d'intérêt à court terme et la difficulté d'établir des prévisions exactes à l'égard des taux concernés.

TQM a proposé également que l'on tienne compte, dans le calcul des intérêts sur les remboursements ou les recouvrements au titre du paragraphe 52.2 de la Loi, du fait que les droits exigés pour un mois ne soient pas reçus par la société avant le vingtième jour du mois qui suit.

TQM a proposé que l'on permette que l'élément actions ordinaires de la structure du capital approuvée augmente graduellement, au cours de l'année d'essai 1987 jusqu'à 28 pour cent, au 31 décembre 1987, et qu'il reste à ce niveau au cours de l'année d'essai 1988.

En outre, TQM a demandé des rendements des capitaux propres de 14,75 pour cent pendant l'année d'essai 1987 et de 15 pour cent pendant l'année d'essai 1988.

1.3 La procédure de l'Office

En vertu de l'ordonnance RH-4-87 datée du 12 mai 1987, l'Office a décidé de tenir une audience publique pour traiter des questions relatives au taux de rendement, de traiter de toutes les autres questions par voie de dépositions écrites et de terminer l'audience par la plaidoirie orale et les réponses à toutes les questions.

L'audience a commencé à Ottawa le 28 septembre 1987 et a pris fin le 1^{er} octobre 1987.

Chapitre 2

Besoins en revenus

TQM a demandé l'approbation de besoins en revenus de 78 265 000 \$ pour 1987 et de 74 466 000 \$ pour 1988. Les besoins en revenus autorisés pour 1986 avaient été de 81 986 000 \$. Les réductions de 3 721 000 \$ pour 1987 et de 3 799 000 \$ pour 1988 sont surtout attribuables à la baisse du rendement causée par une diminution de la base des taux ainsi qu'à la fin de l'amortissement des coûts déjà approuvés, telles les dépenses de réduction.

Les besoins en revenus approuvés pour les années d'essai se terminant le 31 décembre 1987 et le 31 décembre 1988 ainsi que les rajustements apportés par l'Office sont indiqués en résumé aux tableaux 2-1 et 2-2, respectivement. Le détail des rajustements apportés par l'Office aux besoins en revenus pour les années d'essai sont fournis aux chapitres 3 à 6.

Tableau 2-1

Besoins en revenus de l'année d'essai 1987
(en milliers de dollars)

	Demande ¹	Rajustements de l'ONE	Autorisée par l'ONE
Frais d'exploitation			
Exploitation et entretien	7 038	(506)	6 532
Taxes municipales et autres	1 948	(29)	1 919
Dépréciation et amortissement	<u>16 715</u>	-	<u>16 715</u>
	25 701	(535)	25 166
Rendement de la base des taux	<u>52 564</u>	<u>(1 029)</u>	<u>51 535</u>
Total - Besoins en revenus	<u>78 265</u>	<u>(1 564)</u>	<u>76 701</u>
<p>1 Le 28 septembre 1987, TQM a déposé la pièce B-26 mettant à jour sa demande afin de tenir compte de différents changements.</p>			

Tableau 2-2

Besoins en revenus de l'année d'essai 1988 (en milliers de dollars)

	Demande ¹	Rajustements de l'ONE	Autorisés par l'ONE
Frais d'exploitation			
Exploitation et entretien	7 479	(549)	6 930
Taxes municipales et autres	2 003	(63)	1 940
Dépréciation et amortissement	<u>13 434</u>	<u>-</u>	<u>13 434</u>
	22 916	(612)	22 304
Rendement de la base des taux	<u>51 629</u>	<u>(1 398)</u>	<u>50 231</u>
Total - Besoins en revenus	74 545	(2 010)	72 535
Revenus de stockage	<u>(79)</u>	<u>-</u>	<u>(79)</u>
Besoins en revenus net	<u>74 466</u>	<u>(2 010)</u>	<u>72 456</u>
<p>¹ Le 28 septembre 1987, TQM a déposé la pièce B-26 mettant à jour sa demande afin de tenir compte de différents changements.</p>			

Chapitre 3

Base des taux

Les rajustements apportés par l'Office à la base des taux des années d'essai 1987 et 1988 sont indiqués aux tableaux 3-1 et 3-2, respectivement. Le détail de ces redressements se trouve dans les sections suivantes du chapitre.

3.1 Installations de gazoduc

Selon les prévisions établies par TQM, les installations de gazoduc en service auraient une valeur moyenne avant rajustement de 471 989 000 \$ quant à l'année d'essai prenant fin le 31 décembre 1987 et de 472 813 000 \$ quant à l'année d'essai prenant fin le 31 décembre 1988.

Décision

L'Office a révisé les additions prévues aux installations de 810 000 \$ et de 591 000 \$, respectivement, pour les années d'essai 1987 et 1988, et juge qu'il est raisonnable de les inclure dans la base des taux de ces deux années.

3.2 Fonds de roulement

TQM a calculé son fonds de roulement conformément à la méthode déjà approuvée par l'Office. Elle a prévu un fonds de roulement de 2 484 000 \$ pour l'année d'essai 1987 et de 2 179 000 \$ pour l'année d'essai 1988.

Décision

L'Office a examiné la méthode utilisée par la société pour calculer le fonds de roulement et la juge acceptable.

Tableau 3-1

Base des taux de l'année d'essai 1987 (en milliers de dollars)

	Demande ¹	Rajustements de l'ONE	Autorisée par l'ONE
Gazoduc en service			
Valeur brute	471 989	-	471 989
Dépréciation cumulée	<u>(65 738)</u>	<u>-</u>	<u>(65 738)</u>
Valeur nette	406 251	-	406 251
Fonds de roulement	2 484	(42)	2 442
Avantage fiscal sur les frais d'aménagement des commanditaires	(13 816)	-	(13 816)
Frais d'émission des obligations non amortis	<u>-</u>	<u>2 466²</u>	<u>2 466</u>
Total - Base des taux	<u>394 919</u>	<u>2 424</u>	<u>397 343</u>
<p>1 Le 28 septembre 1987, TQM a déposé la pièce B-26 mettant à jour sa demande afin de tenir compte de différents changements.</p> <p>2 Voir la section 5.2.1 et la pièce B-20, annexe 42.1, page 16 de 26.</p>			

Tableau 3-2

Base des taux de l'année d'essai 1988 (en milliers de dollars)

	Demande ¹	Rajustements de l'ONE	Autorisée par l'ONE
Gazoduc en service			
Valeur brute	472,813	-	472,813
Dépréciation cumulée	<u>(80,303)</u>	<u>-</u>	<u>(80,303)</u>
Valeur nette	392,510	-	392,510
Fonds de roulement	2,179	(46)	2,133
Avantage fiscal sur les frais d'aménagement des commanditaires	(13,381)	-	(13,381)
Frais d'émission des obligations non amortis	<u>-</u>	<u>1,890²</u>	<u>1,890</u>
Total - Base des taux	<u>381,308</u>	<u>1,844</u>	<u>383,152</u>
<p>1 Le 28 septembre 1987, TQM a déposé la pièce B-26 mettant à jour sa demande afin de tenir compte de différents changements.</p> <p>2 Voir la section 5.2.1 et la pièce B-20, annexe 42.1, page 16 de 26.</p>			

Tableau 3-3

Fonds de roulement de l'année d'essai 1987 (en milliers de dollars)

	Demande ¹	Rajustements de l'ONE	Autorisée par l'ONE
Frais d'exploitation et d'entretien	7 038	(506)	6 532
Gaz utilisé pour l'exploitation	<u>(4)</u>	<u>-</u>	<u>(4)</u>
Frais E&E nets	<u>7,034</u>	<u>(506)</u>	<u>6 528</u>
Encaisse du fonds de roulement (1/12 de E&E)	586	(42)	544
Matériaux et fournitures	348	-	348
Gaz dans les conduites	613	-	613
Frais payés d'avance et dépôts	563	-	563
Réduction	340	-	340
Frais reportés relatifs à la taxe de vente	<u>34</u>	<u>-</u>	<u>34</u>
Total - Fonds de roulement	<u>2 484</u>	<u>(42)</u>	<u>2 442</u>
<hr/> <p>1 Le 28 septembre 1987, TQM a déposé la pièce B-26 mettant à jour sa demande afin de tenir compte de différents changements.</p>			

Tableau 3-4

Fonds de roulement de l'année d'essai 1988 (en milliers de dollars)

	Demande ¹	Rajustements de l'ONE	Autorisé par l'ONE
Frais d'exploitation et d'entretien	7 479	(549)	6 930
Gaz utilisé pour l'exploitation	<u>(4)</u>	<u>-</u>	<u>(4)</u>
Frais E&E nets	<u>7 475</u>	<u>(549)</u>	<u>6 926</u>
Encaisse du fonds de roulement (1/12 de E&E)	623	(46)	577
Matériaux et fournitures	348	-	348
Gaz dans les conduites	613	-	613
Frais payés d'avance et dépôts	<u>595</u>	<u>-</u>	<u>595</u>
Total - Fonds de roulement	<u>2 179</u>	<u>(46)</u>	<u>2 133</u>

1 Le 28 septembre 1987, TQM a déposé la pièce B-26 mettant à jour sa demande afin de tenir compte de différents changements.

3.2.1 Encaisse du fonds de roulement

Les rajustements apportés à l'encaisse du fonds de roulement indiqués aux tableaux 3-3 et 3-4 sont attribuables aux rajustements de l'Office aux frais d'exploitation et d'entretien (E & E), tels qu'indiqués plus en détail au chapitre 6.

3.2.2 Frais non amortis de report de la taxe de vente

TQM a demandé que soit recouvrée dans les coûts du service de 1987 la somme de 69 957,60 \$ qui a été utilisée pour porter en appel la révision de la taxe de vente provinciale déclarée non payée et pour que soit inclus dans la composante fonds de roulement de la base des taux le solde moyen non amorti de 34 000 \$ et réaliser ainsi un revenu calculé au taux de rendement de la base des taux. L'Office a approuvé le report de ces frais dans une lettre en voyée à la société en date du 13 août 1984.

Selon la société, ces coûts avaient été faits au profit de tous les payeurs de droits et le fait qu'elle ait gagné sa cause prouve qu'elle a agi avec prudence.

Décision

L'Office a étudié la demande de la société et juge raisonnable qu'elle recouvre les frais d'appel relatifs à la taxe de vente dans le coût du service de l'année 1987 et qu'elle tienne comptes du solde moyen non amorti dans l'établissement de la base des taux de 1987.

Chapitre 4

Dépréciation et amortissement

4.1 Taux de dépréciation

La société a demandé que soient approuvés, en ce qui concerne les années d'essai 1987 et 1988, les taux de dépréciation en vigueur. L'Office avait approuvé ces taux dans les motifs de décision d'août 1986. Dans cette même décision, l'Office avait également ordonné à TQM de présenter une étude de dépréciation d'ici le 30 juin 1989, à moins que les conditions ne changent.

Décision

L'Office a étudié la demande de la société et juge raisonnable d'appliquer aux années d'essai 1987 et 1988 les taux de dépréciation demandés. Par conséquent, l'Office approuve les estimations de la société relatives aux frais de dépréciation et d'amortissement. La ventilation de ces frais est indiquée au tableau 4-1.

Tableau 4-1

Dépréciation et amortissement (en milliers de dollars)

	1987	1988
Dépréciation et amortissement	15,695	13,434
Frais de réduction	682	-
Frais d'audience	268	-
Taxe de vente reportée ¹	<u>70</u>	<u>-</u>
	<u>16,715</u>	<u>13,434</u>

¹ Voir la section 3.2.2.

4.2 Installations de stockage à la station Saint-Maurice

TQM et GMi ont conclu une entente selon laquelle TQM se servirait d'une partie de son gazoduc pour stocker une partie du gaz naturel appartenant à GMi.

TQM a proposé d'utiliser un compte de report pour y inscrire l'écart mensuel entre le montant exigé de GMi, qui serait calculé d'après le coût réel fait pour aménager le gazoduc en installation de stockage et les volumes réels de stockage, et le montant estimatif considéré dans le calcul des droits

pipeliniers, les frais financiers sur le solde mensuel devant être calculés au taux de rendement de la base des taux. Tout solde du compte de report serait soumis à l'Office au cours de la prochaine audience concernant les droits de TQM.

Les installations de stockage nécessiteront l'addition de conduites de stockage qui raccorderont le gazoduc de TQM au compresseur de GMi à Saint-Maurice, du côté de la sortie de refoulement. TQM pourra ainsi fournir un service de stockage temporaire à GMi en stockant le gaz dans son gazoduc en dehors des périodes de pointe. En retour, GMi pourra continuer à fournir son service à ses clients-livraisons interruptibles durant les périodes de pointe; par conséquent, GMi augmentera les ventes de gaz dans son marché sans augmenter son besoin journalier maximal du réseau de TQM, ce qui augmentera le facteur de charge opérationnelle de TQM.

Le contrat de transport et de stockage conclu entre TQM et GMi prévoit un taux commercial de 88,25 cents le millier de mètres cubes, ce qui équivaut au taux commercial demandé par TransCanada pour son service de transport et de stockage et ses frais de dérivation relatifs au service de demande contractuelle, et des frais de stockage à calculer d'après le coût des installations amorti sur la durée du contrat et des revenus sur le solde non amorti à un taux équivalant au rendement de la base des taux. Les frais de stockage ne comprennent pas le recouvrement des frais E & E, étant donné qu'aucuns frais supplémentaires n'ont été établis relativement à la prestation de ce service.

Le terme du contrat de stockage est de huit années, mais TQM prévoit que ces installations seront utilisées plus longtemps, le contrat de stockage de GMi pouvant être prolongé ou les installations pouvant être utilisées dans le cours normal de l'exploitation du gazoduc.

TQM a inclus les installations nécessaires dans le coût des installations de gazoduc en service et a proposé que leur amortissement se fasse aux taux d'amortissement approuvés par l'Office, étant donné que la durée économique de ces installations n'est pas limitée par le contrat de stockage en vigueur.

Décision

L'Office a étudié la proposition de TQM relative à un compte de report, la méthode de calcul des droits et le traitement aux fins de détermination de la base des taux qui s'appliqueraient aux installations nécessaires pour fournir ce service. L'Office juge raisonnable la demande de la société et accepte par conséquent la proposition de TQM.

Chapitre 5

Coût du capital

Dans sa demande révisée, TQM a demandé des taux de rendement de la base des taux de 13,31 pour cent et de 13,54, en ce qui concerne les années d'essai 1987 et 1988 respectivement. Ces taux sont comparables à l'actuel rendement global approuvé de 12,94 pour cent.

La structure du capital demandée, quant à 1987 et 1988, les taux individuels du coût correspondants et les taux globaux demandés sont indiqués aux tableaux 5-1 et 5-2, respectivement; ils sont élaborés dans les sections suivantes du chapitre.

Tableau 5-1

**Structure du capital et taux de rendement moyens demandés
quant à l'année d'essai 1987**

	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante coût (%)
Dette	73,30	12,78	9,37
Capitaux propres	<u>26,70</u>	14,75	<u>3,94</u>
	<u>100,00</u>		<u>13,31</u>

Tableau 5-2

**Structure du capital et taux de rendement moyens demandés
quant à l'année d'essai 1988**

	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante coût (%)
Dette	72,00	12,97	9,34
Capitaux propres	<u>28,00</u>	15,00	<u>4,20</u>
	<u>100,00</u>		<u>13,54</u>

5.1 Structure du capital

5.1.1 Ratio des actions ordinaires

Dans sa demande, TQM a proposé que la composante actions ordinaires de la structure du capital approuvée puisse être augmentée graduellement pour atteindre un niveau de 28 pour cent au 31 décembre 1987 et qu'elle demeure ensuite à ce niveau en 1988. Cette requête s'est traduite par une structure du capital demandée où la dette occuperait 73,30 pour cent et les capitaux propres 26,70 pour cent durant l'année d'essai 1987, et 72 et 28 pour cent, respectivement, en 1988. Ces ratios ont été établis d'après les prévisions relatives aux structures de capital réelles de la société, ce qui s'éloigne de la pratique actuellement approuvée qui consiste à utiliser une structure de capital présumée.

On a fait remarquer, au cours de l'audience, que la direction avait comme but d'augmenter graduellement le ratio des actions ordinaires à un niveau de 30 à 35 pour cent. À cet égard, la société a déclaré, durant le contre-interrogatoire, que si le ratio réel des actions ordinaires atteignait 30 pour cent d'ici la prochaine audience concernant les droits de la société, elle demanderait vraisemblablement une augmentation de ce ratio à ce moment-là, si ses actionnaires jugeaient qu'une augmentation était importante.

En faisant sa demande, TQM a mentionné la nécessité qu'elle refinance une partie de sa dette à long terme en 1990 et la possibilité qu'elle refinance sa dette en 1989. Selon TQM, il est nécessaire de modifier les structures du capital (i) afin de lui permettre de mobiliser les capitaux requis pour sa dette à long terme aux meilleures conditions et aux taux les plus bas, (ii) afin de tenir compte de ses risques d'affaires éventuels et (iii) afin de mieux équilibrer sa structure du capital et de la rendre plus conforme à celle d'autres entreprises canadiennes de service public appartenant aux investisseurs.

Durant sa plaidoirie, la société a déclaré que selon la preuve présentée à l'audience, l'importance des risques d'affaires à long terme de TQM était semblable à celle de TransCanada, dont le ratio des actions ordinaires actuellement approuvé était de 30 pour cent. Toutefois, selon le témoin-expert de TQM, la demande de la société relative à un ratio des actions ordinaires plus élevé n'était pas liée à une augmentation des risques d'affaires, mais aux besoins de refinancer sa dette à long terme. Elle a fait entrevoir la possibilité que si la société continuait d'augmenter son ratio des actions ordinaires, sa cote de crédit pourrait augmenter au niveau "A", ce qui se traduirait par une baisse du coût de sa dette de l'ordre de 15 à 25 points de base.

Selon les témoins représentant l'Association pétrolière du Canada (APC) et le ministre de l'Énergie de l'Ontario (Ontario), le ratio des actions ordinaires devrait demeurer à son niveau actuel de 25 pour cent. Ces deux témoins ont appuyé le maintien d'une structure du capital présumée.

Le témoin de l'APC était d'avis que les risques d'affaires de TQM ont diminué depuis la dernière audience concernant les droits de cette société. Il a fait remarquer que la situation de GMi s'était améliorée sur le marché québécois et que la décision récente adoptée par l'Office de continuer à intégrer les coûts de TQM dans les coûts du service de TransCanada avait contribué à réduire le niveau du risque d'affaires de TQM. Il jugeait raisonnable un ratio des actions ordinaires entre 25 et 30 pour cent, compte tenu des risques d'affaires de TQM et des ratios des autres entreprises de service public. Toutefois, à cet égard, il considérait approprié de maintenir le ratio des actions ordinaires au niveau actuel de 25 pour cent et d'ajuster à la hausse sa recommandation concernant le rendement des capitaux propres de 25 points de base, pour tenir compte des risques courus par TQM par rapport à ceux de TransCanada. Pour recommander cette hausse de 25 points de base, par opposition aux 50 points qu'il avait recommandé dans son analyse de l'année dernière, le témoin a tenu compte, entre autres, de sa conviction que les risques d'affaires de la société étaient quelque peu inférieurs cette année.

Le témoin de l'APC était d'avis que les marchés des capitaux ne s'étaient pas préoccupés du ratio des actions ordinaires de TQM, se situant à 25 pour cent; il en concluait que les participants sur le marché des capitaux ne se souciaient guère de la couverture de l'intérêt et des perspectives de remboursement de la dette de la société. Il a également indiqué sa crainte de voir le ratio des actions ordinaires augmenter à ce moment-ci, étant donné que TQM deviendra imposable un jour. Une telle augmentation se traduirait par une hausse importante du coût du transport du gaz par le réseau de TQM.

Selon le témoin de l'Ontario, le risque d'affaires de TQM n'a presque pas changé depuis la décision rendue par l'Office l'an dernier. De plus, il considérait que la structure du capital en vigueur était la plus efficiente, du point de vue économique, pour TQM. À son avis, il ne s'agit pas de savoir si le ratio des actions ordinaires se situe au bas de l'échelle du raisonnable, mais de savoir si la structure du capital est viable financièrement. Il était d'avis que la structure du capital en vigueur, composée à 75 pour cent de la dette et à 25 pour cent des capitaux propres, s'était avérée viable financièrement et très efficiente du point de vue du consommateur.

En ce qui concerne le ratio de couverture de l'intérêt, le témoin de l'Ontario a reconnu que celui de la société en 1986 était inférieur à celui des autres sociétés réglementées. Toutefois, il a fait remarquer que le Dominion Bond Rating Service avait confirmé que la société méritait la cote "BBB", à la fin de septembre 1987. Il considérait que dans la situation de TQM, cette cote était acceptable.

Décision

L'Office ne croit pas qu'il y ait eu d'importants changements au niveau des risques d'affaires de la société depuis la dernière audience concernant les droits de TQM. De plus, l'Office note le commentaire fait par la témoin-expert de la société, selon qui la hausse du ratio des actions ordinaires demandée n'était pas liée, à ce moment-ci, à une augmentation des risques d'affaires.

L'Office reconnaît la nécessité qu'a la compagnie de refinancer une partie de sa dette à long terme en 1990 et la possibilité de refinancer sa dette en 1989. Toutefois, l'Office ne croit pas que le ratio des actions ordinaires approuvé actuellement a eu des effets négatifs sur la marge de manoeuvre de la société en matière de financement; il ne croit pas non plus que le maintien d'un tel ratio aurait une incidence négative sur le pouvoir de refinancement de la société dans le futur. À cet égard, l'Office trouve du vrai dans l'affirmation selon laquelle la structure du capital actuelle se serait avérée viable financièrement.

D'après la preuve présentée, l'Office est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier le ratio des actions ordinaires à ce moment-ci. Puisque cette décision se traduit par des structures du capital quant aux années d'essai qui sont différentes des structures du capital réelles prévues par la société, l'Office juge approprié de continuer à utiliser la structure du capital présumée. Par conséquent, l'Office approuve un ratio des actions ordinaires présumé de 25 pour cent aux fins de l'établissement des droits.

5.1.2 Structure du capital aux fins de l'établissement des droits

Compte tenu de la décision de l'Office, précisée à la section 5.1.1, de continuer à utiliser la structure du capital présumée afin d'établir les droits, il existe deux solutions possibles pour déterminer les structures du capital qui pourraient servir à établir les droits de TQM.

La première solution consisterait à continuer à utiliser la méthode actuelle, soit approuver la structure du capital présumée, composée à 75 pour cent de la dette et à 25 pour cent des capitaux propres, et les taux du coût applicables à la composante dette de la structure du capital des années d'essai seraient déterminés en appliquant les taux composés du coût de la dette à la portion non réglée de la dette prévue de TQM. Comme il en a été discuté au cours de l'audience, l'autre choix relativement à

l'utilisation de structures de capital présumées serait de faire coïncider la capitalisation totale et la base des taux et d'inclure dans la capitalisation une composante présumée des actions ordinaires, les composantes réelles de la dette à long terme et un solde résiduel de la dette non consolidée (ou consolidée d'avance)¹.

La société n'a pas appuyé l'idée d'utiliser une structure du capital qui ferait coïncider la capitalisation totale et la base des taux. À cet égard, TQM a fait remarquer qu'une telle méthode pourrait se traduire par des chiffres hypothétiques et, aussi bien, qu'elle ne lui permettrait pas de recouvrer ses coûts de financement réels.

Selon TQM, il était nécessaire d'utiliser une structure du capital qui tiendrait compte du fait que la dette à court terme servait réellement à financer des actifs inclus à sa base des taux. Étant donné que la base des taux est à la baisse, la société a déclaré avoir besoin de la souplesse qu'offrait le financement à court terme et en outre, ne pas pouvoir financer la structure du capital en entier uniquement par la dette à long terme. De plus, la société a fait remarquer, au cours du contre-interrogatoire, qu'au moment où sa dette actuellement non réglée deviendrait exigible, elle pourrait en refinancer une partie seulement à long terme et le reste à court terme afin de conserver la souplesse désirée.

On a fait remarquer que le fait d'établir les droits en utilisant une structure du capital présumée, qui ferait coïncider la capitalisation et la base des taux, était semblable à la méthode utilisée dans le cas de TransCanada. À cet égard, la témoin-expert de la société a relevé les différences entre les deux sociétés. Dans le cas de TransCanada, elle a reconnu que cette société visait à financer les soldes de sa dette résiduelle au moyen de la dette à long terme et que TQM n'avait pas cet objectif. Selon la société, si cette méthode était utilisée dans le cas présent, les soldes résiduels de la dette devraient être financés à un taux à court terme. La témoin-expert de TQM a déclaré que lorsque l'on n'a aucunement l'intention de se servir de la dette à long terme pour procéder au financement, un taux à court terme devrait être utilisé.

Le témoin de l'APC a déclaré préférer que soit utilisée la structure du capital qui comprendrait explicitement la composante dette à court terme. En élaborant son avis selon lequel il était approprié de considérer la dette à court terme comme faisant nécessairement partie intégrante du financement de TQM, il a déclaré qu'il n'excluait pas la dette à court terme pour déterminer la structure du capital et les taux du coût connexes. Reconnaisant le fait qu'on ne s'attendait pas à ce que TQM finance le solde résiduel de sa dette à des taux à long terme, ce témoin était d'avis que ces soldes devraient être établis à des taux d'intérêt à court terme.

En déclarant qu'il était d'accord pour que l'on continuât d'utiliser la structure du capital présumée, le témoin de l'Ontario a fait remarquer que la capitalisation réelle de TQM n'équivalait pas à la base des taux. À son avis, le coût de la dette de TQM devrait faire appel à une pondération (c'est-à-dire en tenant compte de la dette à long terme et à court terme). À cet égard, le témoin s'est opposé à la suggestion que tous les taux fixes de la société et le financement à long terme soient inclus dans ses structures du capital approuvées.

¹ Habituellement, la dette non consolidée correspond aux obligations que la société a l'intention d'émettre à long terme. Lorsque la dette est consolidée d'avance, c'est que la société s'est procurée une partie des fonds de sa dette consolidée avant que ses besoins en espèces ne se concrétisent.

Décision

Selon l'Office, les structures du capital présumées utilisées pour établir les taux de rendement globaux de TQM devraient être liées directement aux montants approuvés par l'Office relativement à la base des taux. Par conséquent, l'Office juge adéquat, aux fins de l'établissement des droits, de faire coïncider la capitalisation et les niveaux approuvés de la base des taux quant aux années d'essai.

L'Office a décidé de considérer les titres des obligations des séries A, B et C de TQM comme liés entièrement au service public. Cette décision, conjointement à la décision de l'Office relatée à la section 5.1.1 relativement à l'approbation d'un ratio présumé des actions ordinaires de 25 pour cent, se traduit par des soldes approuvés de la dette non consolidée de 13 007 000 \$ en 1987 et 2 672 000 \$ en 1988. L'Office est d'avis que ces soldes devraient être financés à des taux d'intérêt à court terme (voir la section 5.2.2 traitant des taux approuvés applicables à la dette non consolidée). En incluant des soldes de la dette non consolidée dans les capitalisations approuvées et en établissant leur coût selon un taux d'intérêt à court terme, l'Office reconnaît le cas particulier de TQM et le fait qu'une partie de son actif immobilisé à long terme est actuellement financée au moyen de la dette à court terme.

L'Office remarque qu'en prenant cette décision, cela peut se traduire, au cours des prochaines années d'essai, par une situation où TQM aura une dette consolidée d'avance. Toutefois, l'Office remarque également que les obligations de série C de TQM doivent être refinancées en 1990 et qu'il est possible qu'il y ait un refinancement supplémentaire de la dette à long terme en 1989. À cet égard, la société a indiqué qu'à ce moment-là, elle pourra ne refinancer à la long terme qu'une partie de sa dette. Au moment de ce refinancement, l'Office s'attend à ce que la société se conforme à la méthode approuvée d'établissement de la structure du capital.

5.2 Coût de la dette

5.2.1 Dette consolidée

TQM a calculé les taux du coût liés à ses émissions obligataires à long terme à coût fixe conformément aux dispositions de ses demandes antérieures. Selon la méthode de la société, ces taux du coût étaient calculés en divisant le total des frais financiers (c'est-à-dire les intérêts majorés de l'amortissement annuel des frais d'émission des obligations) par le produit net des obligations en circulation de chaque émission. TQM a utilisé alors le produit brut des obligations en circulation de chaque émission pour déterminer les pondérations relatives à accorder aux titres d'emprunt à court terme et à long terme. Pour calculer le taux global du coût de la dette, la société a appliqué les taux du coût à long terme, déterminés au moyen du produit net, ainsi que les taux d'intérêt prévus à court terme, aux pondérations établies d'après le produit brut. Le taux global du coût ainsi calculé a été alors appliqué à la composante dette demandée de la structure du capital, ce qui a donné la composante coût de la dette à appliquer à la base des taux.

Au cours de l'audience, deux autres méthodes de calcul du coût de la dette que celle de la société ont été examinées. La première, qui se caractérise par l'utilisation du produit net, était la suivante: le taux du coût était calculé en divisant le total des frais financiers par le produit brut moyen des obligations en circulation (diminué du solde moyen non amorti des frais d'émission des obligations). À l'opposé, la société était d'avis que le produit net des obligations en circulation devait être calculé en multipliant le produit brut des obligations en circulation par le pourcentage original du produit net des fonds reçus.

La deuxième méthode, qui se caractérise par l'utilisation du produit brut, était la suivante: le taux du coût est déterminé en divisant le total des frais financiers par le produit brut moyen des obligations en circulation. De même, selon cette méthode, le solde moyen non amorti des frais d'émission des obligations est compris dans la base des taux. Cette méthode est essentiellement la même que celle actuellement utilisée par TransCanada.

Selon la société, le fait d'utiliser le produit brut des émissions d'obligations pour déterminer la composition des obligations à long terme et à court terme n'est pas incompatible avec la manière selon laquelle elle calcule les taux du coût liés à ses émissions obligataires à long terme. Toutefois, un témoin de la société a reconnu au cours du contre-interrogatoire que si les taux du coût, déterminés selon les deux calculs indiqués, étaient appliqués au produit brut et au produit net correspondants (définis également dans les méthodes de calcul de rechange), la société recouvrerait le plein montant de ses frais financiers.

En commentant la méthode de la société, le témoin de l'APC a émis l'avis que si la société utilisait la méthode du produit net pour déterminer les taux du coût, il serait plus approprié, à des fins d'uniformité, d'utiliser le produit net pour déterminer la pondération à attribuer à la dette de la société. Il a reconnu que si un taux du coût déterminé selon le produit net était appliqué au produit brut des obligations en circulation, la société recouvrerait un surplus de frais financiers. Ce témoin n'a pas évalué si les deux méthodes de rechange pour calculer le coût de la dette étaient raisonnables. Toutefois, le portrait qu'avait fait la société de sa façon d'aborder l'établissement des coûts de ses émissions obligataires le préoccupait. À cet égard, il a fait remarquer que les frais d'émission y étaient recouverts au cours de la durée économique des émissions obligataires. À son avis, les taux du coût liés aux émissions obligataires à long terme de la société étaient trop élevés, étant donné qu'ils n'ont pas pris en compte les revenus que pourrait réaliser la société au moyen du recouvrement des frais d'émission des obligations.

Décision

L'Office trouve une certaine incohérence dans le fait de déterminer les taux du coût de la dette d'après le produit net, et les montants en dollars des obligations en circulation d'après le produit brut. À son avis, les taux du coût et les montants devraient être déterminés selon la même base (c.-à-d. selon le produit net ou le produit brut). L'Office reconnaît que si le taux du coût, déterminé d'après le produit net, était appliqué au produit brut des obligations en circulation, la société recouvrerait un surplus de frais financiers.

L'Office juge bonnes les deux autres méthodes pour calculer le coût moyen de la dette consolidée. Dans ce cas, l'Office a décidé d'approuver la méthode relative au produit brut. Par conséquent, l'Office a inclus, dans la base des taux, les soldes

non amortis des frais d'émission des obligations quant aux années d'essai 1987 et 1988. Ces montants sont de 2 466 000 \$ et de 1 890 000 \$, respectivement.¹

Conformément à la méthode utilisée par la société pour calculer sa base des taux, l'Office juge approprié de déterminer les soldes de la dette consolidée, compris dans les capitalisations approuvées, selon la moyenne sur 13 points. Par conséquent, dans ce cas, l'Office juge raisonnable, en ce qui concerne les années d'essai 1987 et 1988, d'établir les soldes de la dette consolidée à 285 000 000 \$ et à 284 692 000 \$, respectivement, et le taux du coût associé à 12,92 pour cent (voir l'annexe III qui indique le calcul des soldes de la dette consolidée approuvée et du taux du coût associé).

5.2.2 Dette non consolidée

Dans sa demande, TQM a demandé que soient utilisés les taux préférentiels prévus de 9,50 pour cent pour 1987 et de 9,75 pour cent pour 1988, pour établir les coûts des soldes de la dette à court terme prévue, conjointement à sa demande visant à continuer à utiliser le compte de report de la dette à court terme. TQM a demandé que, dans le cas où la demande relative au compte de report serait refusé, soient utilisés des taux du coût de 10 pour cent et de 10,50 pour cent pour 1987 et 1988 respectivement, à titre de compensation du risque couru par la société de ne pas pouvoir recouvrer ses frais d'intérêt réels. Étant donné que l'année d'essai 1987 est aux trois quarts écoulée, un témoin de la société a proposé d'appliquer une prime de 50 points de base, ce qui serait suffisant pour le dernier trimestre de 1987.

Pour 1987, TQM a fait remarquer que le taux préférentiel réel pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1987 a été de 9,38 pour cent et qu'à compter du 1^{er} septembre 1987, il a été de 10 pour cent. En supposant que le taux préférentiel des quatre derniers mois de 1987 sera de 10 pour cent, la société a établi que le taux moyen de 1987 serait de 9,59 pour cent. En ne mettant pas à jour sa demande relativement à 1987, TQM a mentionné qu'elle demandait de continuer à utiliser le compte de report de la dette à court terme.

En ce qui concerne 1988, le témoin-expert de la société jugeait raisonnable un taux préférentiel moyen de 9,75 pour cent jusqu'au milieu de l'année. En ce qui a trait au taux du coût devant être approuvé si le compte de report de la dette à court terme était maintenu, elle jugeait raisonnable une prime de 75 points de base, compte tenu du fait qu'en 1987, le taux préférentiel a varié de 125 points de base.

Selon le témoin de l'APC, il serait approprié, pour établir le taux de 1987 du coût de la dette à court terme de TQM, de tenir compte des coûts réels engagés jusqu'à maintenant et de prévoir un taux de 10 pour cent pour le reste de l'année. Il a également recommandé que soit utilisé un taux de 10 pour cent pour l'année 1988. À son avis, si le compte de report de la dette à court terme n'était plus accordé, la prime de 75 points de base demandée par la société relativement à 1988 pour tenir compte d'éventuelles fluctuations des taux d'intérêt serait tout à fait déraisonnable. Il a proposé une prime inférieure à 8 points de base, sans la préciser.

Le témoin de l'Ontario n'a pas vraiment mentionné ce que devraient être les taux préférentiels moyens de 1987 et 1988. Toutefois, il a fait remarquer que le taux préférentiel était de 10 pour cent au

¹ Source: Pièce 3-20, annexe 42.1, page 16 de 26.

moment où il s'est présenté devant l'Office. De l'avis de l'Ontario, le taux du coût approuvé de 1987 devrait refléter les niveaux des taux d'intérêt réels et une estimation raisonnable quant au reste de l'année. Il a soutenu que le coût de la dette à court terme de 1988 devrait être établie au taux de 10 pour cent. Étant donné que 10 pour cent du coût des obligations en circulation de TQM est établi selon le taux préférentiel, moins un demi de un pour cent, et que, d'après les prévisions de la société, le taux préférentiel de 1988 serait inférieur à celui qui avait cours au moment de l'audience, le témoin de l'Ontario était d'avis qu'aucune protection supplémentaire n'était nécessaire. L'Office remarque que la société a supposé, dans sa demande, que le financement total de sa dette à court terme en 1988 serait établi selon un coût équivalant au taux préférentiel.

Décision

Comme il a été mentionné à la section 5.1.2, l'Office a décidé d'établir le coût des soldes approuvés de la dette non consolidée en utilisant les taux d'intérêt à court terme, étant donné le cas particulier de la société.

En décidant du taux du coût approprié à 1987, l'Office a tenu compte du fait que cette année d'essai est en partie écoulée. L'Office a également tenu compte du mouvement des taux préférentiels depuis la dernière audience. Conjointement avec sa décision rendue à la section 5.2.3.2, et compte tenu de la volatilité récente des taux d'intérêt, l'Office juge raisonnable d'établir un taux du court de la dette non consolidée de 9,75 pour cent pour 1987.

En ce qui concerne 1988, l'Office reconnaît les difficultés inhérentes à l'établissement de prévisions exactes à l'égard des taux d'intérêt à court terme pour une année d'essai future. Toutefois, l'Office juge excessive la prime demandée, de 75 points de base, sur le taux demandé à court terme, si le compte de report demandé était refusé. De plus, l'Office juge que le montant de la dette non consolidée dont il convient d'établir le coût selon le taux d'intérêt à court terme se situe à un niveau raisonnable et peu élevé pour 1988. Après savoir étudié la preuve, l'Office juge raisonnable d'établir à 10 pour cent le taux du coût de 1988.

5.2.3 Compte de report de la dette à court terme

5.2.3.1 Disposition de l'écart de 1986

Au cours de l'audience, le traitement approprié à l'écart entre les taux d'intérêt à court terme approuvés et réels de 1986 a été débattu en longueur.

Dans une lettre datée du 15 décembre 1986, TQM a demandé à l'Office d'approuver le remboursement d'environ 56 000 \$ à TransCanada au 31 décembre 1986. L'Office a approuvé ce remboursement à la mi-janvier 1987. Toutefois, dans son rapport de surveillance trimestriel daté du 17 février 1987 qui couvrait l'année civile de 1986, TQM a fourni des renseignements détaillés indiquant que le montant réel des frais financiers en 1986 avait été de 693 000 \$ inférieur au montant approuvé par l'Office dans ses motifs de décision d'août 1986. Au cours de l'audience, il a été révélé que la partie de l'écart qui, entre les frais financiers approuvés et réels, avait trait à la dette à court terme se chiffrait à 740 000 \$. Cet écart était en grande partie attribuable au fait que la société avait surestimé ses soldes des emprunts liés à l'exploitation en 1986. TQM a fait remarquer que s'il n'y avait pas eu

surestimation, le taux du coût approuvé quant à la dette en 1986 aurait été supérieur au taux actuellement approuvé.

TQM a soutenu qu'aucun remboursement supplémentaire ne devait être fait à TransCanada à ce moment-ci, car cela reviendrait à établir des droits rétroactivement. Pour appuyer sa position, TQM a fait remarquer que le compte de report n'était pas destiné à s'approprier tous les écarts entre le coût réel de la dette à court terme et le montant approuvé, mais de saisir l'écart entre les taux d'intérêt à court terme approuvés et réels seulement. De plus, TQM a souligné que le montant remboursé à TransCanada avait été calculé de façon strictement conforme au compte de report approuvé par l'Office dans les motifs de décision d'août 1986 de TQM et, par conséquent, constituait le remboursement approprié.

Tout en ne fournissant aucune preuve sur le sujet, le témoin de l'Ontario a souligné que le montant intégral de l'écart entre les taux d'intérêt à court terme devrait être remboursé à TransCanada.

Décision

Après avoir examiné toute la preuve, l'Office juge qu'aucune mesure n'est nécessaire relativement à cette question

5.2.3.2 Bien-fondé de maintenir le compte de report de la dette à court terme

Les discussions mentionnées dans cette section font état du bien-fondé de maintenir le compte de report de la dette à court terme, compte tenu de la structure du capital approuvée aux fins de l'établissement des droits (telle que décrite à la section 5.1.2).

TQM était d'avis qu'elle aurait besoin d'un compte de report de la dette à court terme si la structure du capital devait comprendre les soldes de la dette non consolidée, déclarant qu'elle aurait toujours besoin d'une dette à court terme pour financer une partie de sa base des taux. À cet égard, un témoin de la société a fait remarquer que la composante dette à court terme est fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Il ne connaissait aucune autre société réglementée par l'Office qui protégeait les coûts de sa dette à court terme au moyen d'un compte de report.

Dans sa preuve, le témoin de l'APC a appuyé la demande de la société relative au maintien du compte de report. Or, on a fait remarquer au cours de l'audience que si, aux fins d'établissement des droits, on adoptait la proposition d'inclure les soldes de la dette non consolidée dans la structure des taux, tous les montants des obligations de séries A, B et C de la société seraient compris dans la structure du capital approuvée. Par conséquent, TQM bénéficierait d'une dette consolidée, établie à des coûts plus élevés, qui constituerait une importante partie de sa structure du capital approuvée. Dans cette situation, selon le témoin, TQM bénéficierait d'un avantage important et ainsi, n'aurait pas besoin du compte de report demandé.

Tout en reconnaissant les risques qui sous-tendent l'établissement des coûts des soldes de la dette consolidée, le témoin de l'Ontario était d'avis que toutes les sociétés avaient à courir un certain risque quant à voir fluctuer les taux d'intérêt à court terme. Il préférait que l'on évite d'utiliser des comptes de report et que l'on se serve plutôt d'un taux unique pour établir les coûts des soldes de la dette non consolidée, comme cela s'était déjà fait dans d'autres cas présentés devant l'Office. Dans sa plaidoirie, l'Ontario a adopté comme position qu'il ne favorisait pas l'utilisation d'un compte de report des coûts d'intérêt à court terme, en raison des difficultés générales que créent de tels comptes; il a énuméré, à

titre d'exemple, les problèmes qui sont survenus lors de la liquidation de l'écart de la dette à court terme de 1986.

Décision

Compte tenu de sa décision élaborée à la section 5.1.2, l'Office juge qu'il n'est plus nécessaire d'avoir un compte de report de la dette à court terme durant les années d'essai.

Pour en arriver à cette décision, l'Office croit que TQM est déjà très avantagée du fait que le montant intégral de sa dette à long terme se reflète dans ses structures du capital approuvées. De plus, l'Office a pris note du fait que d'autres sociétés réglementées, dont les structures du capital sont semblables à celles décrites à la section 5.1.2, ne bénéficient pas de comptes de report pour les protéger contre les possibilités de fluctuations des taux d'intérêt.

5.3 Taux de rendement des capitaux propres

TQM a demandé des taux de rendement des capitaux propres de 14,75 pour cent en 1987 et de 15 pour cent en 1988. En présentant ces demandes, la société sollicitait une augmentation par rapport au taux actuellement approuvé de 13,50 pour cent. Pour étayer les taux demandés, TQM s'appuyait sur les conseils de sa témoin-expert qui avait établi le coût des capitaux propres d'après les techniques de la valeur actualisée nette (VAN) et de la prime pour risque lié aux capitaux propres.

Le témoin-expert de l'APC a recommandé un taux de rendement des capitaux propres de l'ordre de 12,75 à 13 pour cent quant à 1987 et de 13 pour cent quant à 1988. Comme l'a fait la témoin de la société, le témoin-expert de l'APC s'est appuyé sur les résultats des techniques de la VAN et de l'évaluation des coûts de la prime pour risque lié aux capitaux propres.

Le témoin de l'Ontario a également présenté une preuve relative au rendement approprié aux capitaux propres de TQM. Il a recommandé un taux de l'ordre de 12,75 à 13 pour cent pour 1987, et de l'ordre de 13 à 13,25 pour cent pour 1988. Il a utilisé les mêmes techniques de prévision des coûts que les autres témoins-experts, ainsi que la méthode des revenus comparables.

En ce qui a trait à son analyse de la prime pour risque lié aux capitaux propres, la témoin de TQM a établi que le coût de base des capitaux propres était de l'ordre de 13,75 à 14 pour cent. Pour en arriver à cette conclusion, la témoin a utilisé le rendement prévu des obligations à long terme du gouvernement du Canada de 9,75 pour cent pour 1987, et de 9,75 à 10 pour cent pour 1988, ainsi qu'une prime pour risque de quatre points de pourcentage. Elle a ensuite fait un rajustement de 10 pour cent pour frais d'émission ce qui s'est traduit par un coût des capitaux propres de l'ordre de 15,125 à 15,40 pour cent. Au cours du contre-interrogatoire, on a mentionné le fait que le chiffre avancé par le témoin relativement au coût de base des capitaux propres, établi d'après la méthode de la prime pour risque, était semblable au chiffre avancé par le témoin de la société à l'audience de l'an dernier. Le témoin a répliqué que cette similarité ne signifiait pas que le coût global des capitaux propres n'avait pas changé, puisque les résultats de base des deux périodes n'étaient pas directement comparables. À cet égard, elle a noté que, dans son analyse de la prime de risque de cette année, elle n'avait pas prévu de rajustement explicite dans les résultats pour tenir compte du risque supplémentaire auquel TQM devait faire face comparativement aux autres services publics canadiens bénéficiant d'une meilleure cote.

Dans son analyse de la VAN, le témoin de TQM avait conclu que le coût de base des capitaux propres était de 13,20 pour cent; elle s'était appuyée surtout sur l'examen du coût des capitaux propres des industries comprises dans son échantillon. Elle a indiqué qu'elle considérait les risques financiers de TQM, même aux ratios des actions ordinaires proposées, comme supérieurs à ceux des services publics canadiens bénéficiant d'une cote plus élevée. Par conséquent, elle prévoyait un coût de base des capitaux propres de 13,20 pour cent comprenant un rajustement de 50 points de base pour tenir compte des risques plus élevés de TQM par rapport à la liste des sociétés faisant partie de son échantillon. Le rajustement de 10 pour cent apporté aux frais d'émission, comme cela avait été fait dans le cas de la méthode relative à la prime pour risque, s'est traduit par un coût final de 14,50 pour cent. Il a été remarqué, au cours du contre-interrogatoire, que le chiffre du coût de base des capitaux propres avancé par le témoin de la société, tel que déterminé selon la méthode de la VAN, avant rajustement pour risque, était de 50 points de base inférieur au chiffre donné à l'audience de l'année dernière.

Pour faire les recommandations finales relatives au taux de rendement, le témoin a indiqué avoir accordé à peu près la même importance aux résultats des deux techniques de prévision des coûts. De même, elle a conclu que, si le ratio des actions ordinaires demeurait au niveau actuellement approuvé de 25 pour cent, sa recommandation finale relative au taux de rendement des capitaux propres augmenterait d'environ 20 points de base.

En réplique, TQM a fait remarquer que, selon les recommandations des témoins de l'Ontario et de l'APC, le taux de rendement des capitaux propres actuellement approuvé devrait être réduit et que ces recommandations étaient inférieures ou égales à celles faites au cours de la dernière audience concernant les droits de TQM. Dans le même ordre d'idées, l'Office note que les recommandations du témoin-expert de la société concernant 1987 et 1988 étaient également inférieures à celles de 1986.

Dans son analyse de la VAN, le témoin de l'APC a conclu que le taux de rendement actuellement exigé par les investisseurs ne dépassait pas 12,25 pour cent. Ce taux comprenait une prime de 25 points de base qui reflétait son évaluation des risques de TQM par rapport à ceux de TransCanada. Dans son analyse de la prime pour risque, ce témoin a fait des prévisions de 9,75 pour cent relativement aux obligations à long terme du gouvernement du Canada, et de 2,75 pour cent pour la prime pour risque, pour déterminer le coût préliminaire des capitaux propres de 12,50 pour cent. En concluant qu'une prime pour risque de 2,75 points de pourcentage était raisonnable pour TQM, le témoin a utilisé une prime pour risque de 5 points de pourcentage pour l'ensemble du marché, rajusté selon un facteur bêta de 0,55 afin de tenir compte du risque moins élevé couru par TQM par rapport à l'ensemble du marché. Il a conclu qu'il serait juste d'allouer des taux de rendement des capitaux propres de l'ordre de 12,75 à 13 pour cent pour 1987 et de 13 pour cent pour 1988. En faisant ces recommandations, le témoin a tenu compte, entre autres, des résultats de ses calculs, du comportement récent des taux d'intérêt et de sa recommandation selon laquelle le ratio des actions ordinaires de TQM devrait être maintenu au niveau actuellement approuvé.

On a fait remarquer durant le contre-interrogatoire que les taux de rendement recommandés par ce témoin pour les deux années d'essai de TQM étaient inférieurs à celui de l'an dernier, malgré le fait que le taux des obligations à long terme prévu dans les deux cas était le même. Il a déclaré que si l'on tenait compte uniquement du taux des obligations à long terme pour établir un juste taux de rendement des capitaux propres, on ne pouvait justifier la recommandation d'un taux inférieur pour les années d'essai. À cet égard, le témoin a déclaré que la prime exigée par les investisseurs sur les obligations à long terme peut augmenter même si les exigences des investisseurs dans les capitaux propres n'augmentent pas, étant donné les degrés différents de risque inhérents aux deux genres de titres. Le

témoin de l'APC a signalé que, d'après son analyse de la VAN, il était évident que le coût des capitaux propres avait diminué, même si les taux d'intérêt prévus pour les années d'essai 1987 et 1988 avaient quelque peu augmenté par rapport à 1986. L'Office remarque alors que si le coût des capitaux propres de ce témoin, établi d'après son analyse de la VAN, a diminué de 75 points de base cette année (avant rajustement pour risque), les résultats de base qu'il avait obtenus de l'évaluation de la prime pour risque étaient identiques dans le cas des deux audiences.

Dans sa plaidoirie, l'APC a reconnu que les taux d'intérêt avaient changé depuis la dernière audience concernant les droits de TQM. Toutefois, elle ne croyait pas que ce changement justifiait une modification radicale du taux de rendement approuvé. Elle a fait remarquer que les témoins avaient tenu compte des prévisions révisées relatives au taux d'intérêt pour faire leurs recommandations respectives en matière de taux de rendement et que, plus précisément, les recommandations faites à l'audience par les témoins-experts de TQM et de l'APC étaient inférieures à celles qui avaient été faites au cours de la dernière audience concernant les droits de la société.

Le témoin de l'Ontario s'est principalement appuyé sur les résultats de ses analyses de la prime pour risque lié aux capitaux propres et de la VAN. Il n'a pas accordé beaucoup d'importance aux résultats de l'analyse des revenus comparables, étant persuadé qu'ils avaient été fortement faussés, ces dernières années, par suite de l'inflation.

Dans son premier témoignage, le témoin avait établi la prime pour risque de l'ordre de 12,20 à 12,70 pour cent, constituée d'un rendement alors courant de 9,35 pour cent des obligations à long terme (15 ans) et d'une prime pour risque de l'ordre de 2,85 à 3,35 points de pourcentage. Au moment de sa comparution devant l'Office, le taux des obligations à long terme avait augmenté pour se situer à 10,75 pour cent. Il a conclu que cette augmentation pourrait avoir pour effet de hausser la prime pour risque serait une hausse de 70 points de base. Dans son calcul de la VAN, le témoin s'est servi d'une liste de services publics. Les résultats de ce calcul lui ont tout d'abord fait conclure que le coût de base des capitaux propres de TQM était de l'ordre de 11,30 à 11,97 pour cent. Étant donné les changements qui se sont produits entre le moment où il a préparé sa preuve et sa comparution à l'audience, le témoin a conclu que les résultats de son analyse de la VAN devraient également être augmentés de 30 points de base au maximum.

Quant au rajustement pour tenir compte des pressions exercées sur le marché, le témoin a ajouté 60 points de base aux résultats de base pour permettre à TQM de maintenir un ratio théorique valeur marchande - valeur comptable de 1,10. Afin de s'assurer que ce ratio serait atteint, le témoin a fait remarquer qu'il avait fait augmenter l'apport pour pressions sur le marché de 10 points de base par rapport à l'année dernière. Il a considéré les rajustements faits par le témoin de la société, de l'ordre de 130 à 140 points de base, comme une compensation dépassant de beaucoup le coût du capital exigé.

Le témoin a conclu que sa première recommandation relative au taux de rendement des capitaux propres, qui était de l'ordre de 12,50 à 12,75 pour cent pour les deux années d'essai, devrait être augmentée de 25 points de base quant à 1987 et de 50 points de base quant à 1988. En ce qui concerne 1987, le témoin a reconnu que l'année était déjà aux trois quarts écoulée et que le coût modifié des capitaux propres serait tout au plus appliqué à la moitié de l'année. Dans le cas de 1988, son augmentation de 50 points de base était attribuable au fait qu'il avait révisé les résultats de ses analyses de la prime pour risque et de la VAN, notamment en faisant des rajustements de 30 à 70 points de base, respectivement.

Dans sa plaidoirie, le témoin de l'Ontario a souligné que tous les témoins, après avoir mis à jour leurs données au cours de leurs dépositions respectives, avaient recommandé des taux de rendement des capitaux propres qui se situaient à des niveaux égaux ou inférieurs à ceux recommandés au cours de la dernière audience concernant les droits de la société. À son avis, cela prouvait clairement que tous les témoins-experts, malgré les hausses récentes des taux d'intérêt à long terme, reconnaissaient que le coût des capitaux propres n'avait pas augmenté.

Décision

Tous les témoin-experts ont établi leurs recommandations finales relatives au taux de rendement des capitaux propres en s'appuyant principalement sur l'analyse des résultats de leurs calculs respectifs de la VAN et de la prime pour risque lié aux capitaux propres. En ce qui concerne la méthode de la VAN, l'Office est d'avis que les résultats obtenus par le témoin de l'Ontario souffrent, dans une certaine mesure, du fait qu'il a appliqué sa méthode à un échantillon choisi de services publics. Seuls les témoins de TQM et de l'APC ont présenté une preuve relative à la VAN portant sur des échantillons choisis de sociétés industrielles Or, si leurs résultats montraient des taux de rendement des actions plutôt semblables, leurs avis différaient quant aux prévisions de croissance appropriées (10,50 pour cent selon la témoin de TQM et un taux de croissance absolu de 9,60 pour cent selon le témoin de l'APC). L'Office n'a pas été persuadé qu'il devait préférer une estimation à l'autre.

Un autre point de désaccord concernait la nécessité et l'importance d'un rajustement pour risque supplémentaire. L'Office croit que, dans la mesure où il est nécessaire, le rajustement devrait être peu important. À son avis, si la société court des risques financiers dépassant quelque peu ceux des autres sociétés réglementées, ses risques d'affaires sont relativement faibles par rapport à d'autres sociétés de transport de gaz établies.

Comme au cours des dernières audiences, l'écart entre les résultats de base relatifs à la prime pour risque lié aux capitaux propres avancés par les témoins de TQM et de l'APC s'expliquent essentiellement par le fait que les évaluations des risques faites par TQM relativement à l'ensemble du marché sont différentes. Même si l'Office reconnaît que le montant du rajustement exigé ne peut être déterminé avec précision et qu'il doit être établi en faisant appel au jugement, il croit que le facteur bêta approprié est en réalité supérieur au niveau suggéré par le témoin de l'APC.

L'Office remarque que, pour en arriver à leurs recommandations finales, tous les témoins ont tenu compte non seulement de la hausse des taux d'intérêt prévus pour les années d'essai par rapport à 1986, mais également des changements dans les taux qui se sont produits depuis le début de 1987. Malgré tout, les recommandations des témoins visant les années d'essai 1987 et 1988 sont égales ou inférieures à leurs recommandations respectives faites au cours de l'audience de l'an dernier concernant les droits de TQM. À cet égard, l'Office reconnaît que la prime pour risque exigée par les investisseurs sur les obligations à long terme a

augmenté, mais apparemment sans augmentation simultanée des exigences des investisseurs dans les capitaux propres.

En s'appuyant sur l'examen des différents résultats des calculs relatifs à 1987, l'Office devrait normalement conclure qu'une réduction du taux de rendement des capitaux propres actuellement approuvé est justifiée. Toutefois, l'Office admet que les prévisions pour 1987 relatives aux obligations à long terme dépassent quelque peu celles de 1986. L'Office reconnaît également que, parce que l'année d'essai 1987 est aux trois quarts écoulée, l'incertitude est moindre quant au niveau moyen de ces taux en 1987. D'après la preuve présentée, l'Office juge qu'aucun changement n'est nécessaire en ce qui concerne le taux de rendement des capitaux propres autorisé pour 1987.

Quant à 1988, l'Office remarque que tous les témoins ont tenu compte de l'évolution récente des taux d'intérêt pour justifier un taux différent en 1988 par rapport à 1987. En raison de la récente volatilité des taux d'intérêt, l'Office est d'avis que l'on peut très difficilement être certain que les niveaux des taux d'intérêt prévus pour 1988 seront ceux qui existeront dans l'ensemble de cette année d'essai.

L'Office juge justes et raisonnables des taux de rendement des capitaux propres de 13,50 pour cent et de 13,75 pour cent pour 1987 et 1988, respectivement.

5.4 Taux de rendement de la base des taux

En s'appuyant sur ses conclusions, l'Office approuve des taux de rendement de la base des taux de 12,97 pour cent et de 13,11 pour les années d'essai 1987 et 1988, respectivement. Le détail des structures du capital et des taux globaux de rendement est donné aux tableaux 5-3 et 5-4.

Tableau 5-3**Moyenne présumée et approuvée de la structure du capital et des taux de rendement pour l'année d'essai 1987**

	Montant (en milliers de dollars)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante coût (%)
Dette - consolidée	285 000	71,73	12,92	9,27
- non consolidée	<u>13 007</u>	<u>3,27</u>	9,75	<u>0,32</u>
Total - Dette	298 007	75,00		9,59
Capitaux propres	<u>99 336</u>	<u>25,00</u>	13,50	<u>3,38</u>
Structure du capital totale	<u>397 343¹</u>	<u>100,00</u>		
Taux de rendement de la base des taux				<u>12,97</u>
1 La structure du capital coïncide avec la base des taux (voir la section 5.1.2).				

Tableau 5-4**Moyenne présumée et approuvée de la structure du capital et des taux de rendement pour l'année d'essai 1988**

	Montant (en milliers de dollars)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante coût (%)
Dette -consolidée	284 692	74,30	12,92	9,60
-non consolidée	<u>2 672</u>	<u>0,70</u>	10,00	<u>0,07</u>
Total -Dette	287 364	75,00		9,67
Capitaux propres	<u>95 788</u>	<u>25,00</u>	13,75	<u>3,44</u>
Structure du capital totale	<u>383 152¹</u>	<u>100,00</u>		
Taux de rendement de la base des taux				<u>13,11</u>
1 La structure du capital coïncide avec la base des taux (voir la section 5.1.2).				

5.5 Impôt sur le revenu

5.5.1 Rajustements des reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu des années antérieures

Dans les données déposées auprès de l'Office relativement à son impôt sur le revenu en 1986, TQM a signalé que son revenu imposable s'élevait à 13 690 000 \$ aux fins d'établissement des droits. Après étude, l'Office a ramené ce montant à 13 684 000 \$ en rajustement d'une erreur que la société a signalé avoir commise dans le calcul de son revenu net (tableau 5-5). Les données déposées font également état d'une révision apportée au rapport de 1985 en raison d'un rajustement de la déduction pour amortissement du coût en capital. À l'origine, la totalité de la déduction avait été réclamée pour des biens de la catégorie 12; cependant, 50 pour cent seulement de cette déduction était admissible. La révision, d'un montant de 4 000 \$, a porté le revenu imposable de 1985 de TQM à 13 517 000 \$ aux fins d'établissement des droits. Pour les années d'essai 1987 et 1988, la société n'a prévu aucune provision pour l'impôt sur le revenu parce qu'elle jouit encore de pertes au titre de l'impôt sur le revenu (tableau 5-6). Le tableau 5-7 indique les pertes utilisées et les soldes qui pourront être imputés au revenu net futur de la société aux fins d'établissement des droits.

Décision

L'Office a rajusté les reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu de 1985 et 1986, comme l'indique le tableau 5-7.

5.5.2 Méthode de déclaration

On a demandé à TQM pourquoi elle n'avait pas utilisé, dans le calcul de son revenu imposable, le coût moyen pondéré de ses capitaux propres multiplié par la base de taux moyenne des années d'essai. TQM a fait remarquer que sa méthode de calcul du revenu imposable était compatible avec celle utilisée les années antérieures. Elle a cependant indiqué que sa méthode et celle préconisée par l'Office aboutissaient au même résultat.

Décision

Après étude de la méthode utilisée par TQM pour calculer l'impôt sur le revenu dans sa demande relative à des droits et dans les données annuelles déposées relatives à son impôt sur le revenu, l'Office a décidé qu'il souhaite maintenir une uniformité dans les méthodes de présentation des sociétés qu'il réglemente. Par conséquent, il ordonne à TQM d'utiliser la partie capitaux propres du rendement de la base de taux comme revenu net d'impôt du service public dans le calcul de sa provision pour l'impôt sur le revenu, aux fins d'établissement des droits dans ses futures demandes relatives aux droits et dans les données relatives à l'impôt sur le revenu qu'elle dépose annuellement auprès de l'Office. Les tableaux 5-5 et 5-6 illustrent la méthode préconisée.

Tableau 5-5
Provision approuvée pour l'impôt sur le revenu du service public pour 1986
(en milliers de dollars)

Revenu net d'impôt du service public		13,932 ¹
		17,141
Ajouter:	Dépréciation	2,322
	Amortissement	
Soustraire:	Provision pour stocks	(3)
	Intérêt sur la provision pour fonds utilisés dans la construction	(22)
	Amortissement du coût en capital	(19,686)
Reports de perte prospectifs au titre du capital		<u>(13,684)</u>
Revenu net d'impôt du service public, rajusté		_____ -
Provision pour l'impôt sur le revenu du service public		_____ -
<hr style="width: 10%; margin-left: 0;"/> ¹ Coût moyen pondéré des capitaux propres multiplié par la base des taux moyenne approuvée (3,38 % x 412 201 \$).		

Tableau 5-6
Provision approuvée pour l'impôt sur le revenu du service pour
les années d'essai 1987 et 1988
(en milliers de dollars)

	1987	1988
Revenu net d'impôt du service public ¹	13,430	13,180
Ajouter: Dépréciation	15,695	13,434
Amortissement	1,020	-
Soustraire:		
Intérêt sur la provision pour fonds utilisés durant la construction	(7)	(3)
Amortissement du coût en capital	(18,439)	(17,301)
Reports de perte prospectifs au titre du capital	<u>(11,699)</u>	<u>(9,310)</u>
Revenu net d'impôt du service public, rajusté	_____ -	_____ -
Provision pour l'impôt sur le revenu du service	_____ -	_____ -
<p>1 Coût moyen pondéré des capitaux propres multiplié par la base des taux moyenne approuvée (1987: 3,38 % x 397 343 \$; 3,44% x 383 152 \$).</p>		

Tableau 5-7
Reports pour perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu aux fins
d'établissements des droits 1983-1988
(en milliers de dollars)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Reports de perte prospectifs (solde d'ouverture)	(40 615)	(80 645)	(74 224)	(60 707)	(47 023)	(35 324)
Revenu/(perte) imposable ¹	(8 403)	6 421	13 517	13 684	11 699	9 310
Coûts d'aménagement des commanditaires	<u>(31 627)</u>	_____ -	_____ -	_____ -	_____ -	_____ -
Reports de pertes prospectifs (solde de fermeture)	<u>(80 645)</u>	<u>(74 224)</u>	<u>(60 707)</u>	<u>(47 023)</u>	<u>(35 324)</u>	<u>(26 014)</u>
<p>1 Revenu net d'impôt du service public, redressée, avant rajustement pour reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu.</p>						

Chapitre 6

Coûts d'exploitation

Le chapitre porte sur les deux éléments du coûts du service: les dépenses d'exploitation et d'entretien et les taxes municipales et autres. Les tableaux 6-1 et 6-2 résument les dépenses d'exploitation et d'entretien des années d'essai 1987 et 1988, respectivement; y apparaissent les montants demandés, les montants accordés et les rajustements apportés par l'Office. Ces derniers sont expliqués dans les sections qui suivent.

6.1 Dépenses d'exploitation et d'entretien

6.1.1 Facteurs de hausse due à l'inflation

Pour les années d'essai, TQM a établi une estimation de ses dépenses d'exploitation et d'entretien autres que les traitements et les salaires, les avantages sociaux, les frais de location de bureaux et les primes d'assurances, en redressant à la hausse les montants de l'année de référence de 4 pour cent pour 1987 et de 5 pour cent pour 1988. L'APC et l'Ontario ont soutenu que le taux d'inflation prévu pour 1988 devrait être de 4,50 pour cent.

Tableau 6-1

Dépenses d'exploitation et d'entretien de l'année d'essai 1987
(en milliers de dollars)

	Selon la demande	Rajustements apportés par l'ONE	Autorisée par l'ONE
Traitements et salaires	2 566,5	(123,4)	2 443,1
Avantages sociaux directs	536,6	(21,5)	515,1
Charges afférentes aux employés	156,6	(41,0)	115,6
Honoraires des experts-conseils	325,3	(97,6)	227,7
Frais de communication	238,2	(51,9)	186,3
Frais juridiques	100,0	(18,4)	81,6
Charges afférentes à la réglementation	395,8	(151,7)	244,1
Autres	<u>2 718,9</u>	<u>-</u>	<u>2 718,9</u>
Total	<u>7 037,9</u>	<u>(505,5)</u>	<u>6 532,4</u>

Tableau 6-2

Dépenses d'exploitation et d'entretien de l'année d'essai 1988 (en milliers de dollars)

	Selon la demande	Rajustements apportés par l'ONE	Autorisé par l'ONE
Traitements et salaires	2 728,2	(175,4)	2 552,8
Avantages sociaux directs	564,4	(25,0)	539,4
Charges afférentes aux employés	166,5	(45,1)	121,4
Honoraires des experts-conseils	296,6	(89,0)	207,6
Frais de communication	243,2	(47,6)	195,6
Charges afférentes à la réglementation	431,3	(166,8)	264,5
Autres	<u>3 048,4</u>	<u>-</u>	<u>3 048,4</u>
Total	<u>7 478,6</u>	<u>(548,9)</u>	<u>6 929,7</u>

Décision

Dans le calcul des rajustements généraux des dépenses d'exploitation et d'entretien, l'Office accepte les facteurs de hausse due à l'inflation de 4 pour cent et de 5 pour cent prévus dans la demande pour les années d'essai 1987 et 1988, respectivement.

6.1.2 Salaires et avantages sociaux

6.1.2.1 Facteurs de hausse des salaires

Les prévisions de TQM relatives aux traitements et aux salaires à verser en 1987 à son personnel permanent reflétaient une augmentation générale de 4,95 pour cent par rapport aux traitements et salaires de l'année de référence; selon l'expert-conseil de TQM, ces traitements et salaires étaient compétitifs si on les compare à la moyenne des traitements et des salaires du marché. La société a déclaré que l'augmentation de 4,95 pour cent incluait une augmentation de 3,50 pour cent dans la structure salariale, plus 1 pour cent pour le mérite, le reste traduisant un rajustement au compte des promotions.

TQM a cité les résultats d'une étude des traitements et salaires offerts par 311 entreprises canadiennes selon laquelle les augmentations salariales moyennes en 1987 variaient de 4,60 à 5,20 pour cent. Elle a fait valoir qu'à l'exclusion du rajustement au compte des promotions, l'augmentation salariale proposée de 4,5 pour cent était conforme, quoique légèrement inférieure, à l'augmentation moyenne nationale, qui devrait atteindre 4,70 pour cent. La société a déclaré que l'augmentation proposée dépassait les augmentations prévues par les sociétés gazières et pétrolières de l'Ouest canadien pour 1987, mais tenait compte de la compétitivité du marché du Québec. TQM n'a pas accepté la recommandation de l'Ontario voulant que les dépenses consacrées à la rémunération en 1987 soient approuvées en fonction des dépenses réelles du premier semestre et des prévisions de dépenses du deuxième semestre. Elle a soutenu que les données sur le coût réel d'une partie de l'année ne peuvent être valablement comparées aux prévisions portant sur toute l'année.

TQM a proposé pour 1988 une augmentation globale de 6,40 pour cent par rapport aux prévisions pour 1987, soit 6 pour cent d'augmentation générale et 0,40 pour cent pour rajustement au compte de promotions. L'expert-conseil de TQM a déclaré qu'en 1988, l'indice des prix à la consommation (IPC) devrait s'accroître de 4,50 à 5 pour cent et qu'il s'ensuivrait un accroissement analogue dans la structure salariale.' Le facteur de hausse des traitements et salaires réels dépassera de 1,50 à 2 pour cent le taux d'inflation en raison des augmentations dans la fourchette des traitements et salaires. Il a indiqué que le mouvement du marché des traitements et salaires réels au Québec dépassait l'inflation en 1987 et la dépasserait de nouveau en 1988, du fait que la croissance dans l'économie canadienne suscitée par les régions industrialisées du sud de l'Ontario et du sud du Québec exerçait une pression sur les marchés des salaires. Par conséquent, il a déclaré que, parce que les entreprises conçoivent leur système de rémunération en tenant compte du rendement individuel de leurs employés dans des marchés compétitifs, les augmentations salariales dépassent la montée des prix.

L'Ontario a soutenu que l'augmentation de 6,40 pour cent demandée pour 1988 était excessive et inflationnaire, plus élevée même que le taux d'inflation de 5 pour cent prévu par TQM pour 1988. Elle a soutenu que l'augmentation salariale de 1988, comprenant le rajustement au compte de promotions, ne devrait pas dépasser le taux d'inflation prévu qui, d'après ses renseignements, devrait atteindre 4,50 pour cent. L'Ontario a mis en doute l'affirmation de TQM selon laquelle le facteur de hausse des traitements et salaires réels dépassera de 1,50 à 2 pour cent le taux d'inflation en raison des augmentations dans la fourchette des traitements et salaires. Elle a fait valoir que la stabilité de l'environnement commercial de TQM, dont la base des taux et la zone commerciale demeurent inchangées, ne justifiait pas d'augmentation automatique des traitements et salaires d'un tel ordre. L'Ontario a fait remarquer que, compte tenu de la réduction considérable et récente de son effectif, TQM disposait d'un personnel chevronné et connaissait un taux de renouvellement faible, ce qui plaçait les traitements et salaires de la plupart de ses employés à l'extrémité supérieure de la plage de rémunération. TQM a répliqué en alléguant que l'Ontario n'avait aucune preuve à l'appui de ce qu'elle déclarait.

Décision

L'Office n'est pas convaincu que des augmentations salariales de l'ordre demandé pour les années d'essai 1987 et 1988 sont justifiées.

Après avoir considéré tous les renseignements dont il dispose à ce sujet, l'Office est d'avis que des augmentations salariales globales de 4 pour cent pour 1987 et de 4,50 pour cent pour 1988 sont raisonnables. Par conséquent, l'Office réduit de 21 800 \$ pour 1987 et de 68 400 \$ pour 1988 les traitements et salaires demandés.

6.1.2.2 Nombre d'employés permanents

TQM a prévu un effectif de 67 employés permanents durant chaque mois des deux années d'essai. À l'appui de ce chiffre, TQM a fourni l'organigramme de son entreprise et une description des tâches accomplies par les divers membres de son personnel.

Selon la preuve, les prévisions établies par TQM relativement aux traitements et salaires des employés permanents ne comportaient pas de rajustement pour postes vacants. TQM a soutenu qu'un rajustement pour postes vacants se calcule d'après des données antérieures, pour une société dont l'effectif est stable; ce rajustement ne pouvait être déterminé pour TQM parce que la société, avant 1986, passait par une période de réduction du personnel. Toutefois, TQM a signalé que des postes étaient vacants

durant le premier semestre de 1987 puisque deux employés avaient quitté la société, l'un en mars et l'autre en avril. Elle a indiqué qu'un des postes vacants serait comblé en août. L'Ontario a soutenu que l'Office devrait réduire les prévisions de TQM relatives à son effectif permanent pour les deux années d'essai parce que TQM pouvait fonctionner avec un nombre moins élevé d'années-personnes.

Décision

Après étude des besoins en personnel avancés par TQM, l'Office ne voit pas de raisons de réduire les prévisions relatives aux l'années-personnes permanentes pour 1987 et 1988. Toutefois, étant donné que, selon TQM, l'effectif permanent devrait demeurer stable en 1987 et en 1988, il est raisonnable de s'attendre à des vacances durant cette période. Par conséquent, l'Office est d'avis qu'un rajustement pour postes vacants serait approprié.

En l'absence de données antérieures, l'Office estime qu'un rajustement pour postes vacants à un taux égal à 2 pour cent des traitements et salaires serait raisonnable. Ce taux correspond à celui des autres sociétés pipelinières. Par conséquent, les traitements et salaires demandés pour les années d'essai ont été redressés à la baisse de 47 800 \$ pour 1987 et de 49 900 \$ pour 1988.

6.1.2.3 Nombre d'employés temporaires

Pour les années d'essai 1987 et 1988, TQM a prévu d'embaucher en moyenne cinq employés temporaires; ce chiffre peut varier d'un employé durant l'hiver à 13 employés durant l'été. Durant l'année de référence, TQM avait en moyenne trois employés temporaires. TQM a déclaré que l'un des treize employés temporaires travaillait au traitement des données de façon continue, quatre employés vquaient à des travaux d'entretien pendant diverses périodes mensuelles et huit employés étaient des étudiants engagés pour l'été.

Selon la preuve, au cours du premier semestre de 1987, TQM avait réellement à son service, en moyenne, moins de deux employés temporaires (onze mois-personnes), soit approximativement deux de moins qu'elle n'avait prévu. TQM a signalé que, dû au report de travaux d'entretien, il avait remis à plus tard l'embauche de certains employés. L'Ontario a recommandé que l'Office approuve un effectif moyen de trois années-personnes temporaires pour les deux années d'essai.

Décision

En se basant sur la preuve présentée, l'Office n'est pas convaincu que les besoins de TQM en années-personnes temporaire pour les années d'essai dépassent ceux de l'année de référence. Par conséquent, l'Office a décidé d'inclure dans le coût du service des deux années d'essai les salaires de trois années-personnes plutôt que les salaires des cinq années-personnes proposées dans la demande. Les rajustements apportés par l'Office aux salaires des années d'essai s'élèvent à 35 600 \$ pour 1987 et à 37 300 \$ pour 1988.

6.1.2.4 Temps supplémentaire

TQM a prévu de payer 53 400 \$ et 93 200 \$ de temps supplémentaire pour les années d'essai 1987 et 1988, respectivement. La société a déclaré que la rémunération du temps supplémentaire se calculait à 3,9 pour cent des salaires individuels admissibles. Ce facteur représentait, pour les trois dernières

années, la rémunération des heures supplémentaires exprimée en pourcentage de la rémunération salariale admissible.

L'Ontario a recommandé que, pour l'année d'essai 1987, l'Office approuve le temps supplémentaire indiqué dans les dépenses salariales réelles du premier semestre et dans les prévisions salariales du deuxième semestre. Pour l'année d'essai 1988, le montant devrait être déterminé d'après le taux d'inflation.

Décision

L'Office est d'avis que TQM devrait réduire au minimum le recours au temps supplémentaire. Selon l'Office, rien n'indique que TQM entreprendra davantage de tâches urgentes en 1987 et en 1988 qu'elle ne l'avait fait en 1986. L'Office a conclu qu'il est raisonnable de limiter le temps supplémentaire pour 1987 et 1988, exprimé en pourcentage des salaires, au niveau de 1986. Par conséquent, l'Office a accordé une rémunération du temps supplémentaire égale à 1,50 pour cent des salaires des employés permanents pour les années d'essai 1987 et 1988. Les rajustements apportés par l'Office aux salaires des années d'essai s'élèvent à 18 200 \$ pour 1987 et à 19 800 \$ pour 1988.

6.1.2.5 Avantages sociaux

TQM a prévu que ses dépenses au titre des avantages sociaux atteindraient 536 600 \$ en 1987 et 564 400 \$ en 1988, comparativement à 445 400 \$ en 1986. L'estimation établie par TQM était ventilée par avantage social. L'examen de l'Office a porté plus particulièrement sur trois postes: les contributions au programme de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.), les contributions au régime d'épargne et les cotisations au régime de pensions.

La Commission de la santé et de la sécurité au travail

TQM a prévu qu'elle verserait à la C.S.S.T. 18 500 \$ et 19 600 \$ pour les années d'essai 1987 et 1988, respectivement. La société a déclaré que le programme appliqué par le Québec est fondé sur le concept de primes et de pénalités afin d'inciter les sociétés à réduire le nombre d'accidents subis par leurs employés. L'encouragement prend la forme d'un crédit qui est imputé sur les contributions versées ultérieurement lorsque la Commission a achevé d'analyser toutes les statistiques de l'année. Le montant du crédit d'une année donnée est connu seulement lorsque l'année est achevée; il peut être réparti sur plusieurs années.

D'après la preuve, les remboursements provenant de la C.S.S.T. dépassaient les contributions versées par TQM au programme de la C.S.S.T. pour les années 1984 à 1986. La société a admis que son compte C.S.S.T. comportait un gain net de 146 200 \$ durant cette période. TQM a signalé que son écart, positif, du premier semestre de 1987 s'élevait à 16 900 \$.

L'Ontario a soutenu que la provision pour contributions au programme de la C.S.S.T. pendant les années 1987 et 1988 devrait être nulle. Elle a fait remarquer qu'il n'est pas question de pénaliser la société, de façon rétroactive, pour les remboursements qu'elle a reçus, mais bien de prévoir avec précision les contributions futures de la société.

TQM a soutenu que la méthode basée sur des droits fixes est conçue pour inciter à réduire les coûts au minimum, ce qui permet aux participants de gagner des économies de coût dans une année donnée.

TQM a fait valoir qu'il serait injuste d'exiger le remboursement des économies s'il n'est pas permis, dans un même temps, de recouvrer les dépassements.

Décision

L'Office a décidé que les prévisions relatives aux contributions versées au programme de la C.S.S.T., qui doivent être incluses dans le coût du service, devraient comprendre les remboursements accordés par la Commission. En se basant sur la preuve présentée, l'Office convient avec l'Ontario que les dépenses nettes de la société relatives aux contributions versées à la C.S.S.T devraient être nulles pour les deux années d'essai. Par conséquent, l'Office a rejeté les sommes de 18 500 \$ et de 19 600 \$ au titre des avantages sociaux pour les années d'essai 1987 et 1988, respectivement.

Régime d'épargne

TQM a prévu qu'il verserait dans le régime d'épargne 104 700 \$ et 116 400 \$ pendant les années d'essai 1987 et 1988 respectivement. La contribution maximale de TQM se calcule à 5 pour cent des salaires pour les employés qui ont participé au régime d'épargne pendant cinq ans.

Selon la preuve, une étude portant sur douze sociétés a montré que six sociétés ne possèdent pas de régime d'épargne et que, chez les six autres, les contributions varient de 1,67 pour cent à 5 pour cent des salaires. Le régime de TQM s'avérait supérieur à la moyenne. Toutefois, la contribution maximale de l'employeur était identique à celles des sociétés gazières et pétrolières qui, d'après l'étude, possèdent un régime d'épargne. L'Ontario a soutenu que le régime de TQM est particulièrement généreux et a recommandé que l'Office gèle les coûts du régime d'épargne entrant dans l'établissement des droits pour les années d'essai 1987 et 1988 aux niveaux de l'année de référence 1986. TQM a soutenu que son régime était identique à celui de ses propriétaires, TransCanada et NOVA. Puisque certains de ses employés travaillaient antérieurement pour ces sociétés, le régime d'épargne avait été, dès sa mise sur pied, aligné sur celui de ces sociétés. TQM a fait remarquer que le régime, depuis son introduction, a été appuyé par l'Office, qui n'a ordonné aucun changement en cette matière.

Décision

L'Office a décidé d'autoriser les coûts du régime d'épargne, rajustés en fonction des changements apportés aux traitements et salaires de l'effectif permanent. Par conséquent, les dépenses relatives aux avantages sociaux pour les années d'essai sont réduites de 3 000 \$ pour 1987 et de 5 400 \$ pour 1988.

Régime de pensions

TQM a prévu que ses cotisations au régime de pensions s'élèveraient à 161 200 \$ en 1987 et à 151 200 \$ en 1988, comparativement à 118 800 \$ en 1986. L'Ontario a soutenu que l'augmentation prévue était trop considérable et a suggéré que l'Office rejette un montant de 34 200 \$ pour 1987. En ce qui a trait à 1988, l'Ontario a suggéré une augmentation égale au taux d'inflation prévu, soit 4,50 pour cent. Cela se traduirait par le rejet d'un montant de 18 500 \$ pour 1988. TQM a déclaré que, de l'augmentation de 42 400 \$ entre 1986 et 1987, environ 38 000 \$ traduisaient uniquement la

majoration des primes attribuable aux changements apportés à la Loi sur les normes des prestations de pension et à son règlement.

TQM a soutenu que les charges du régime de pensions de retraite reflètent les réformes apportées par le gouvernement au régime de pensions, y compris la prestation de 60 pour cent qui est versée automatiquement au survivant, l'ancienneté croissante des employés de TQM associée à une absence de renouvellement du personnel, le rendement de l'investissement du fonds de pension, et l'évolution des hypothèses actuarielles servant à calculer les charges futures du régime. TQM a soutenu que ces éléments sont complexes et échappent à sa volonté. La société a fait remarquer que le coût du régime de pensions n'est pas lié à la montée du coût de la vie.

Décision

L'Office est convaincu que les changements apportés récemment à la Loi sur les normes des prestations de pension et à son règlement ont provoqué une augmentation des cotisations des employeurs. Par conséquent, l'Office approuve le montant des cotisations demandé par la société.

6.1.3 Charges afférentes aux employés

Dans sa demande, TQM a calculé que ses charges afférentes aux employés s'élèveraient à 156 600 \$ en 1987 et à 166 500 \$ en 1988. Le montant prévu pour 1987 représente une augmentation de 19,80 pour cent par rapport aux charges réelles de 1986, totalisant 130 700 \$; celui prévu pour 1988 représente une augmentation de 6,32 par rapport aux prévisions relatives à 1987, soit une augmentation de 27,40 pour cent par rapport aux charges réelles de 1986.

En réponse aux l'Ontario, TQM a fait remarquer que les dépenses réelles au titre de ses charges afférentes aux employés pendant le premier semestre de 1987 s'élevaient à 57 800 \$, soit 27 300 \$ de moins que les dépenses prévues indiquées dans sa demande. Toutefois, la société a maintenu que, le calendrier des dépenses ne pouvant être établi en toute exactitude, le montant prévu pour 1987 était raisonnable, parce que les dépenses seraient probablement rattrapées durant le deuxième semestre. TQM a également déclaré que le nombre inférieur prévu d'employés devrait avoir peu d'incidences sur les charges afférentes aux employés.

L'Ontario a plaidé que l'Office devrait réduire les charges prévues afférentes aux employés en raison du nombre inférieur prévu d'employés et du montant moins élevé des dépenses réelles au titre des charges afférentes aux employés durant le premier semestre de 1987. L'Ontario a recommandé que l'Office autorise les charges réelles du premier semestre de 1987, et un montant semblable pour le deuxième semestre. Relativement à 1988, l'Office devrait autoriser une augmentation, par rapport à 1987, basée sur le taux d'inflation prévu pour 1988.

Décision

L'Office n'a aucune raison de croire que le montant des charges afférentes aux employés du deuxième semestre de 1987 sera différent du montant du premier semestre. Par conséquent, l'Office approuve des charges de 115 600 \$ en 1987. Relativement à 1988, l'Office approuve une augmentation basée sur le montant approuvé pour 1987 et sur le taux d'inflation prévu pour 1988; il autorise donc des charges de l'ordre de 121 400 \$. Par conséquent, les montants rejetés à ce titre s'élèvent à 41 000 \$ pour 1987 et à 45 100 \$ pour 1988.

6.1.4 Honoraires des experts-conseils

Dans sa demande, TQM a prévu qu'elle devrait verser 325 300 \$ aux experts-conseils en 1987, et 296 000 \$ en 1988. Le montant demandé quant à 1987 représente une augmentation de 87,80 pour cent par rapport aux sommes versées en 1986, totalisant 173 100 \$; les prévisions pour 1988 représentent une diminution de 8,80 pour cent par rapport au montant apparaissant dans la demande visant 1987. Selon TQM, les prévisions relatives à 1987 et à 1988 représentent une estimation précise des honoraires que la société devra verser aux experts-conseils puisqu'elle devra consulter des experts dans divers domaines en raison de la réduction importante de son personnel.

L'Ontario a soutenu que les prévisions visant 1987 constituaient une augmentation excessive par rapport aux dépenses de 1986 et que TQM n'a pas expliqué de façon convaincante le pourquoi de l'augmentation. À l'appui de sa position, l'Ontario a fait remarquer que le montant des honoraires versés aux experts-conseils en 1986 était de 133 000 \$ inférieur au montant recouvré dans le droit et n'était pas conforme aux dépenses réelles du premier semestre de 1987, qui étaient de 78 600 \$ moindres que les dépenses prévues. Toutefois, TQM envisage de dépenser 50 600 \$ du montant non touché durant le deuxième semestre.

En outre, l'Ontario a soutenu que TQM devrait établir l'ordre de priorité de ses besoins en consultation et reporter à plus tard les consultations moins urgentes, plutôt que de chercher à recouvrer tous ces coûts auprès des payeurs de droits. L'Ontario a soutenu que les augmentations accordées à TQM au titre des honoraires des experts-conseils devraient être basées sur les taux d'inflation prévus pour les deux années d'essai.

Décision

L'Office note que le montant des honoraires versés aux experts-conseils par TQM était d'environ 30 pour cent inférieur au montant admis dans l'établissement des droits pour la période allant de 1984 à 1986. L'Office a décidé d'autoriser un montant pour les années d'essai basé sur les dépenses de TQM durant la période allant de 1984 à 1986. Par conséquent, les prévisions du montant des honoraires des experts-conseils sont réduites de 30 pour cent, soit de 97 600 \$ pour 1987 et de 89 000 \$ pour 1988. L'Office autorise donc des honoraires de 227 700 \$ pour 1987 et 207 600 \$ pour 1988.

6.1.5 Frais de communication

Dans sa demande, TQM a prévu que ses frais de communication s'élèveraient à 238 200 \$ en 1987 et à 243 200 \$ en 1988. Les prévisions visant 1987 étaient de 12,60 pour cent supérieures aux frais de communication de 1986, qui s'élevaient à 211 600 \$; les prévisions visant 1988 étaient de 2,10 pour cent supérieures aux prévisions concernant 1987, soit 14,90 pour cent supérieures aux frais réels de 1986.

En réponse à l'Ontario, TQM a fait remarquer que les dépenses réelles en communication durant le premier semestre de 1987 s'élevaient à 89 800 \$, soit 27 100 \$ de moins de prévu. Cette réduction est attribuable au fait que les frais réguliers des communications téléphoniques ont augmenté à un rythme plus faible que prévu, que TQM avait annulé une ligne interurbaine en 1987 plutôt qu'en 1988, et que la société avait moins utilisé l'interurbain et les services de messagerie que prévu. TQM a prévu de

consacrer 6 700 \$ de plus que prévu durant le deuxième semestre à la modification du système téléphonique.

Après avoir étudié les dépenses réelles de 1986, l'Ontario a déclaré que les frais de communication étaient assez stables du premier au deuxième semestre de l'année. Puisqu'aucune dépense importante n'était prévue pour le deuxième semestre, l'Ontario a soutenu que TQM devrait être autorisée à demander, pour le deuxième semestre de 1987, des frais égaux à ceux du premier semestre de 1987, plus les 6 700 \$ nécessaires à la modification du système téléphonique. En ce qui a trait à 1988, une augmentation égale au taux d'inflation prévu devrait être autorisée.

Décision

L'Office n'a aucune raison de croire que les frais des communications durant le deuxième semestre de 1987 seront très différents de ceux du premier semestre. Par conséquent, l'Office approuve un montant de 186 300 \$ en communications pour 1987, soit le double des dépenses réelles engagées durant le premier semestre, plus les 6 700 \$ nécessaires à la modification du système téléphonique. L'Office approuve pour 1988 une augmentation basée sur le taux d'inflation prévu; il autorise donc 195 600 \$ pour les communications en 1988.

6.1.6 Frais juridiques

Dans sa demande, la société a prévu que ses frais juridiques s'élèveraient à 100 000 \$ en 1987 et 80 000 \$ en 1988. Les prévisions visant 1987 sont de 34,40 pour cent supérieures aux coûts réels engagés en 1986, qui s'élevaient à 74 400 \$; les prévisions relatives à 1988 sont de 20 pour cent inférieures aux prévisions visant 1987, soit 7,50 pour cent supérieures aux coûts réels engagés en 1986.

La société a déclaré avoir prévu que ses frais juridiques augmenteraient en 1987 à cause de la montée des frais suite à la déréglementation des prix du gaz naturel. En réponse à l'Ontario, TQM a indiqué que les frais juridiques du premier semestre de 1987 étaient inférieurs de 26 900 \$ aux prévisions. La société a déclaré qu'il était difficile de déterminer à quel moment ces frais seraient engagés puisqu'elle a peu de contrôle sur des questions comme le calendrier et la durée des audiences. Toutefois, à l'exception d'un montant de 8 500 \$ engagé durant le premier semestre de 1987 et payé durant le deuxième semestre, le besoin de services juridiques de la société était moindre qu'elle ne l'avait prévu.

L'Ontario a proposé que les frais juridiques de TQM en 1987 soient basés sur les coûts réels engagés durant le premier semestre, plus les prévisions, dans leur version modifiée, pour le deuxième semestre. Les frais juridiques en 1987 s'élèveraient donc à 81 600 \$, soit un rejet correspondant de 18400 \$. Les frais juridiques de la société pour 1988 n'ont pas été contestés.

Décision

Puisque le besoin de services juridiques de la société est moindre qu'elle ne l'avait prévue à l'origine, l'Office approuve au titre des frais juridiques de 1987 les frais réels engagés durant le premier semestre plus les prévisions, dans leur version modifiée, pour le deuxième semestre. Les frais juridiques approuvés s'élèvent donc à 81 600 \$, la réduction correspondante atteignant 18 400 \$. Les prévisions relatives aux frais légaux établies pour 1988 dans la demande de la société sont approuvés.

6.1.7 Charges afférentes à la réglementation

Dans sa demande, TQM a prévu des charges afférentes à la réglementation de 395 800 \$ pour 1987, puis de 431 300 \$ pour 1988. La société a déclaré que, bien que l'actuelle demande relative aux droits doive permettre de fixer des droits pour 1988 autant que pour 1987, la société à l'intention de présenter une demande à l'Office durant 1988 pour que des nouveaux droits entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1989. La société s'attend que l'audience ait lieu en 1988, ce qui permettrait à l'Office de faire connaître sa décision avant le 1^{er} janvier 1989. TQM a inclus 303 000 \$ dans ses prévisions pour 1987 pour couvrir le coût des délibérations actuelles et 318 400 \$ dans sa prévision pour 1988, pour couvrir le coût de l'audience qui devrait se dérouler en 1988 et permettre de fixer des droits pour 1989.

Décision

L'Office a décidé d'allouer pour 1988 la moitié des charges prévues pour les audiences en 1987, puisque les délibérations de 1987 ont pour but de fixer des droits pour les deux années, et de reporter à 1989 les coûts des audiences de 1988. Par conséquent, les charges afférentes à la réglementation sont réduites de 151 650 \$ en ce qui concerne 1987 et de 166 750 \$, en ce qui concerne 1988 comme l'indique le tableau 6-3.

Tableau 6-3**Charges afférentes à la réglementation
(en dollars)**

	1987	1988
Audiences de TQM	303 300	318 400
Audiences de TCPL	45 400	63 400
Autres audiences	<u>47 100</u>	<u>49 500</u>
Total	395 800	431 300
Rajustements:		
Charges allouées à TQM pour l'audience de 1987 reportées sur 1988 dans une proportion de 50%	(151 650)	151 650
Charges de 1988 reportées	<u>-</u>	<u>(318 400)</u>
Charges afférentes à la réglementation approuvées	<u>244 150</u>	<u>264 550</u>

6.2 Taxes municipales et autres

Dans sa demande, TQM a prévu que le montant de ses taxes municipales et autres taxes s'élèverait à 1 948 000 \$ en 1987 et à 2 003 000 \$ en 1988. En réponse à l'Ontario, la société a déclaré que les taxes municipales avaient été calculées d'après les factures de taxes municipales et de taxes scolaires de 1986. Dans sa demande, TQM a supposé que les taxes municipales et autres taxes augmenteront de 4 pour cent en 1987 et de 5 pour cent en 1988. Le société a reçu par la suite des renseignements plus à jour sur la fiscalité municipale.

L'Ontario a soutenu que, bien que les prévisions originales pour 1987 semblaient raisonnables lorsqu'elles ont été présentées, la réception ultérieure des évaluations de 1987 permettait de dresser des estimations plus justes. Ainsi, l'Ontario a soutenu que les taxes municipales et autres taxes pour 1987 seraient mieux calculées d'après la facture totale de taxes municipales pour 1987 et la facture totale de taxes scolaires pour 1986/1987 (les taxes scolaires sont facturées pour une période de douze mois se terminant le 30 juin de chaque année). En outre, l'Ontario a soutenu que l'augmentation, exprimée en pourcentage, des taxes scolaires et municipales ainsi calculées pour 1987 par rapport à 1986 serait la meilleure base pour calculer le montant des taxes de 1988.

Décision

L'Office a étudié la méthode de calcul proposée par l'Ontario pour évaluer le montant des taxes municipales et autres taxes. Il convient que cette méthode permet de mieux évaluer le montant des taxes municipales et autres taxes. Par conséquent, l'Office approuve des montants de 1 919 000 \$ pour 1987 et de 1 940 000 \$ pour 1988 quant aux taxes municipales et autres taxes, comme l'a proposé l'Ontario. Les réductions correspondantes sont de 29 000 \$ pour 1987 et de 63 000 \$ pour 1988, comme l'indique le tableau 6-4.

Tableau 6-4

Rajustements apportés aux taxes municipales et autres taxes (en dollars)

	1986	1987	1988
Taxes municipales	966 000	992 000	
Taxes scolaires	<u>172 000</u>	<u>170 000</u>	<u> </u>
Total	<u>1 138 000</u>	1 162 000	1 186 000 ¹
Autres taxes		89 000	94 000
Taxes sur le capital		<u>668 000</u>	<u>660 000</u>
Total approuvé		1 919 000	1 940 000
Demandées par TQM		<u>1 948 000</u>	<u>2 003 000</u>
Rejetées		<u>29 000</u>	<u>63 000</u>
<p>1 Les taxes municipales et scolaires de 1988 sont basées sur les taxes de 1987 rajustées pour tenir compte du changement, exprimé en pourcentage, de 1986 à 1987.</p>			

Chapitre 7

Questions tarifaires

TQM a demandé à l'Office d'approuver des droits pour 1987 et 1988 qui seraient déterminés conformément à la méthode de calcul basée sur des droits fixes établie par l'Office dans la première cause tarifaire de TQM en 1983. Le droit mensuel proposé par TQM est égal au douzième des besoins en revenus pour les années d'essai. Les tableaux 2-1 et 2-2 des présents motifs de décision indiquent les besoins en revenus demandés et les besoins en revenus approuvés pour les années d'essai 1987 et 1988, respectivement.

Décision

Tout comme dans ses décisions antérieures, l'Office juge que la méthode basée sur les droits fixes est appropriée au calcul des droits de la société. L'Office a rajusté divers éléments des besoins en revenus demandés par la société; ces rajustements ont été décrits dans les chapitres précédent. Les besoins en revenus approuvés se chiffrent à 76 701 000 \$ pour 1987 et à 72 456 000 \$ pour 1988. Par conséquent, l'Office approuve des droits mensuels de 6 392 000 \$ pour 1987 et de 6 038 000 \$ pour 1988.

7.1 Revenus tirés du stockage

La société a déduit de ses besoins en revenus pour 1988 un montant de 79 000 \$ qu'elle prévoit d'obtenir pour le service de stockage offert à GMi. Comme il en a été discuté à la section 4.2, l'Office a approuvé un compte de report où sera inscrit l'écart entre les revenus réels et les revenus estimatifs. La société propose d'appliquer à ce service un droit calculé comme étant la somme des frais de stockage et des frais d'injection. Les frais de stockage représentent la moyenne, pour la durée du contrat, de la somme, d'une part, du montant annuel de dépréciation du coût des installations de stockage, et d'autre part, du rendement du solde non amorti calculé d'après le rendement autorisé de la base des taux. Les frais d'injection sont calculés comme étant le produit du volume stocké et du taux lié au produit, soit 88,25 cents le millier de mètres cubes.

Décision

L'Office a étudié la méthode proposée pour le calcul des revenus tirés du service de stockage et les prévisions de revenus pour l'année d'essai 1988; il juge cette méthode raisonnable. L'Office approuve la méthode proposée et les prévisions de revenus tirés du stockage avancées par la société.

7.2 Frais financiers relatifs aux rajustements des droits

TQM a demandé qu'il soit tenu compte, dans le calcul de l'intérêt applicable à tout remboursement ou recouvrement conforme à l'article 52.2 de la Loi, du fait qu'elle ne reçoit pas le droit visant un mois donné avant le vingtième jour du mois suivant.

Décision

L'Office a étudié la proposition de la société et l'accepte, car il la juge raisonnable.

Chapitre 8

Décision

Les chapitres qui précèdent, de même que l'ordonnance TG-8-87 de l'Office, constituent nos Motifs de décision et nos décisions à cet égard.

A.B. Gilmour
Membre président

J.R. Jenkins
Membre

W.G. Stewart
Membre

Ottawa, Canada
novembre 1987

Annexe I

Ordonnance d'audience RH-4-87

N° de dossier: 1562-T28-7
Le 12 mai 1987

ORDONNANCE D'AUDIENCE RH-4-87 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) Demande concernant les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1987 et au 1^{er} janvier 1988.

Dans une demande datée du 6 avril 1987, Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. ("TQM" ou "le demandeur") a demandé à l'Office national de l'énergie (l'"Office") de lui délivrer, conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, certaines ordonnances concernant des droits. Avant réception de cette demande, l'Office avait délivré à TQM, le 15 décembre 1986, l'ordonnance TGI-55-86 l'autorisant à percevoir des droits provisoires pour la période commençant le 1^{er} janvier 1987 et se terminant à la date à laquelle l'Office délivrera son ordonnance finale concernant les droits de TQM.

Dans sa demande, TQM a proposé que l'Office suive la même procédure que celle utilisée au cours de la dernière audience concernant les droits de TQM. Pour cette dernière instance, l'Office avait procédé par voie de mémoires écrits pour toutes les questions à l'exception de celles portant sur le taux de rendement.

Le 21 avril 1987, l'Office annonce son intention de tenir une audience publique qui portera sur certaines questions précises, tel le taux de rendement, et de traiter les autres questions par voie de mémoires écrits. À cet égard, les parties intéressées ont été priées de faire connaître les autres questions qu'elles avaient l'intention de soulever à la partie orale de l'audience.

Après étude de la demande et des mémoires des parties intéressées, l'Office a décidé, le 12 mai 1987, de procéder comme suit:

- a) l'Office tiendra une audience orale qui portera sur la question précise du taux de rendement, tel qu'indiqué à l'annexe IV;
- b) toutes les autres questions seront traitées par voie de mémoires écrits; et
- c) l'audience se terminera par les plaidoiries orales et les réponses relatives à toutes les questions.

Par conséquent, l'Office ordonne ce qui suit:

EXAMEN PUBLIC

1. Le demandeur doit déposer et garder en dossier une copie de la demande, pour examen public, durant les heures d'ouverture, à ses bureaux situés au 870, boulevard de Maisonneuve est, Montréal, Québec, H2L 1Y6. Une copie de la demande se trouve également, pour examen durant les heures d'ouverture de bureau, à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473, rue Albert, à

Ottawa, en Ontario, K1A 0E5, et aux bureaux de l'Office en Alberta, au 4500-16th Avenue, N.W., Calgary T3B 0M6.

INTERVENTIONS

2. Les interventions doivent être déposées auprès du secrétaire de l'Office et signifiées au demandeur au plus tard le 11 juin 1987. Les interventions doivent comprendre tous les renseignements indiqués au paragraphe 32(1) de l'*Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE* datée du 21 avril 1987.
3. Les intervenants qui désirent soulever des questions qui ne sont pas abordées dans la demande de TQM doivent l'indiquer au moment du dépôt de leurs interventions.
4. Le secrétaire publiera la liste des intervenants peu après le 11 juin 1987.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

5. Les demandes de renseignements adressées au demandeur doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 3 juillet 1987.
6. Les réponses du demandeur aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 17 juillet 1987.
7. Les demandes de renseignements adressées aux intervenants doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 11 août 1987.
8. Les réponses des intervenants aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 25 août 1987.

MÉMOIRES ÉCRITS ET PREUVE ÉCRITE

9. Tout mémoire écrit additionnel que le demandeur désire produire, y compris un mémoire écrit se rapportant à des questions qui n'ont pas été traitées au cours de la partie orale de l'audience, doit être déposé auprès du secrétaire et signifié à toutes les autres parties au plus tard le 18 juin 1987.
10. La preuve écrite d'un intervenant, y compris les mémoires écrits se rapportant à des questions qui n'ont pas été traitées au cours de la partie orale de l'audience, doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties au plus tard le 28 juillet 1987.

LETTRES DE COMMENTAIRES

11. Les lettres de commentaires doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées au demandeur au plus tard le 26 juin 1987.

AUDIENCE

12. La partie orale de l'audience publique commencera dans la salle d'audience de l'Office, au 473, rue Albert, Ottawa, Ontario, le lundi 28 septembre 1987 à 13 h.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

13. Le demandeur devra signifier copie des présentes Instructions relatives à la procédure et de l'Avis d'audience publique, présenté à l'Annexe I, à toutes les parties énumérées à l'Annexe II.

AVIS D'AUDIENCE

14. Le demandeur doit faire paraître l'Avis d'audience publique au plus tard le 1^{er} juin 1987 dans les publications énumérées à l'Annexe III.

LISTE DES QUESTIONS

15. Les questions qui seront traitées au cours de la partie orale de l'audience et par voie de mémoires écrits sont indiquées à l'annexe IV.

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS À DÉPOSER ET À SIGNIFIER

16. Lorsque des parties sont tenues, en vertu des présentes Instructions relatives à la procédure ou en vertu de l'*Ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONE*, de déposer des documents ou de les signifier aux autres parties, elles doivent fournir le nombre de copies suivant:

- i) trente copies des documents à déposer auprès de l'Office;
- ii) trois copies des documents à signifier au demandeur; et
- iii) une copie des documents à signifier aux intervenants.

17. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents au cours de l'audience doivent déposer ou signifier le nombre de copies indiqué au paragraphe 16.

18. Les personnes ayant à déposer des lettres de commentaires doivent en signifier une copie au demandeur et en déposer une autre auprès de l'Office qui, lui, fournira des copies à toutes les autres parties.

19. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de quatre jours ouvrables avant le début de l'audience doivent apporter également à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

20. L'audience se déroulera dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et des services d'interprétation simultanée seront fournis.

GÉNÉRALITÉS

21. Toutes les parties sont priées de mentionner l'ordonnance d'audience RH-4-87 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.

22. Les présentes instructions complètent l'*Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE* datée du 21 avril 1987.

23. Pour obtenir des renseignements sur cette audience ou sur les procédures régissant l'audience, contacter Mme Kathy Pope, agent de Soutien à la réglementation, au téléphone (613) 990-3208.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

**Annexe I
de l'ordonnance RH-4-87**

**OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE**

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
Demande concernant les droits en vigueur
au 1^{er} janvier 1987 et au 1^{er} janvier 1988**

L'Office national de l'énergie ("l'Office") tiendra une audience publique afin d'étudier une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("le demandeur") le 6 avril 1987, conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, pour l'obtention, entre autres, d'ordonnances relatives aux droits que le demandeur peut percevoir pour le transport de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 1987 et du 1^{er} janvier 1988.

L'Office a décidé de tenir une audience publique qui portera sur les questions du taux de rendement. Les autres questions seront traitées par voie de mémoires écrits. La partie orale de l'audience commencera le lundi 28 septembre 1987 à 13 h, dans la salle d'audience de l'Office, au 473 rue Albert, Ottawa, Ontario. La partie orale de l'audience se terminera par les plaidoiries orales et les réponses relatives à toutes les questions.

L'audience sera publique et aura pour but d'obtenir les témoignages et les vues pertinentes des parties intéressées à la demande.

Quiconque désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du secrétaire de l'Office et en signifier une copie au demandeur au 870, boulevard de Maisonneuve est, Montréal, Québec. Le demandeur fournira une copie de la demande à chaque intervenant.

Le délai de réception des interventions écrites prend fin le 11 juin 1987. Le secrétaire publiera alors la liste des intervenants.

Quiconque désire faire des commentaires sur la demande doit les envoyer par écrit au secrétaire de l'Office et en faire parvenir une copie au demandeur.

Le délai de réception des commentaires prend fin le 26 juin 1987.

Pour se procurer des renseignements, en anglais ou en français, relatifs à la procédure de cette audience RH-4-87 et à l'*Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE*, datée du 21 avril 1987, qui régissent toutes les audiences, il suffit d'écrire au secrétaire ou de téléphoner au Bureau du soutien à la réglementation de l'Office, au numéro 998-7204.

John S. Klenavic
Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Télécopieur: 990-7900
Télex: 053-3791
Le 12 mai 1987

**Annexe II de
l'ordonnance RH-4-87**

LISTE DES PARTIES

Toutes les parties conformément à l'ordonnance RH-2-86;

Toutes les autres parties qui ont exprimé leur intérêt pour les questions soulevées dans la demande; et

Assistant Deputy Minister for Energy
Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources
Parliament Buildings
Victoria, B.C.
V8V 1X4

Senior Solicitor
Department of Energy and Natural Resources
10th Floor, South Tower
Petroleum Plaza
9915-108th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2C9

Attention: Mr. Geoffrey Ho

Attorney General for the Province of Saskatchewan
Department of Justice
8th Floor, 1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Attention: Mr. Greg Blue

Attorney General for the Province of Manitoba
Legislative Buildings
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

Director
Legal Branch, 12th Floor
Ministry of Energy
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2B7

Procureur général du Québec
Édifce Delta
1200, route de l'Église
Ste-Foy (Québec)
G1R 4X7

Me. Jean Giroux
Service juridique du ministère de l'Énergie et des
Ressources
200B, chemin Ste-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X7

Procureur général du Nouveau-Brunswick
Hôtel du Parlement
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Office of the Deputy Minister
Nova Scotia Department of Mines and Energy
P.O. Box 1087
1690 Hollis Street
Halifax, N.S.
B3J 2X1

Minister of Justice and Attorney General
Province of Prince Edward Island
Province House
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8

Attorney General for the Province of Newfoundland
Confederation Building
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7

Commission Secretary
British Columbia Utilities Commission
4th Floor
800 Smythe St.
Vancouver, B.C.
V6Z 2E1

General Manager
British Columbia Petroleum Corporation
6th Floor
1199 West Hastings Street
Vancouver, B.C.
V6E 3T5

Manager, Regulatory Affairs
Canadian Petroleum Association
3800, 150 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3Y7

Manager, Regulatory Affairs
Independent Petroleum Association of Canada
700, 707-7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 0Z2

Secretary,
Alberta Petroleum Marketing Commission
1900, 250 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H7

Vice-President, Corporate Secretary
Canadian Gas Association
55 Scarsdale Road
Don Mills, Ontario
M5B 2R3

Association des consommateurs industriels de gaz
170, ave. Laurier ouest
Bureau 804
Ottawa (Ontario)
K1P W5

**ANNEXE III de
l'ordonnance RH-4-87**

LISTE DES PUBLICATIONS

Publications	Ville
"Herald"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" & "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" et "Journal l'eau-vive"	Regina (Saskatchewan)
"The Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	St. Boniface (Manitoba)
"The Globe and Mail", "Star" "Financial Times of Canada", "The Financial Post" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Citizen" & "Le Droit"	Ottawa (Ontario)
"The Gazette", "Le Devoir" & "La Presse"	Montréal (Québec)
"Le Soleil" & "The Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"Le Matin"	Moncton (N.-B.)
"Canada Gazette"	Ottawa (Ontario)

**ANNEXE IV de
l'ordonnance RH-4-87**

LISTE DES QUESTIONS

- A. Les questions suivantes seront traitées au cours de la partie orale de l'audience:
1. Taux de rendement
 - taux de rendement des capitaux propres
 - coût de la dette à court terme non provisionnée
 - structure du capital
 - compte de report de la dette à court terme.
- B. Les questions suivantes seront traitées par voie de mémoires écrits:
1. traitements, salaires et avantages sociaux du personnel,
 2. années-personnes,
 3. facteurs d'indexation des coûts employés par TQM,
 4. prévisions relatives aux frais d'exploitation et d'entretien autres que ceux indiqués en 2 ci-dessus,
 5. impôt sur le revenu,
 6. diverses usines de traitement de gaz en service, et
 7. autres questions précisées dans les interventions.

Annexe II

Ordonnance TG-8-87

Ordonnance TG-8-87

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application;

ET RELATIVE À une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("TQM") en vertu de la Partie IV de la Loi en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant des droits et des tarifs, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T28-7.

DEVANT:

A.B. Gilmour
Membre président

J.R. Jenkins le jeudi 12 novembre 1987
Membre

W.G. Stewart
Membre

ATTENDU QU'une demande datée du 6 avril 1987, dans sa version modifiée, a été déposée par TQM en vue d'obtenir l'approbation de l'Office, à compter du 1^{er} janvier 1987 et du 1^{er} janvier 1988, de droits fixes relatifs au transport du gaz naturel par son réseau pipelinier;

ATTENDU QUE par l'ordonnance TG-3-86, datée du 15 août 1986, l'Office a ordonné à TQM d'exiger à l'égard du service de transport offert à TransCanada PipeLines Limited un droit mensuel de 6,832 millions de dollars à compter du 1^{er} octobre 1986;

ATTENDU QUE par l'ordonnance TGI-55-86, datée du 19 décembre 1986, l'Office a ordonné qu'à compter du 1^{er} janvier 1987, le droit établi et le tarif soumis conformément à l'ordonnance TG-3-86 soient considérés comme un droit et un tarif provisoires;

ATTENDU QUE par l'ordonnance AO-1-TGI-55-86, le droit provisoire de 6,832 millions de dollars fixé dans l'ordonnance TGI-55-86 a été réduit à 6,502 millions de dollars, à compter du 1^{er} août 1987;

ATTENDU QUE conformément à l'ordonnance RH-4-87, l'Office a étudié et entendu la preuve orale et écrite de TQM et de toutes les parties intéressées à l'égard de cette demande;

ET ATTENDU QUE l'Office a déterminé que 6,392 millions de dollars, pour l'année d'essai 1987, et 6,038 millions de dollars, pour l'année d'essai 1988, constituent un droit mensuel juste et raisonnable;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. TQM mette en oeuvre, aux fins de comptabilité et d'établissement des droits et du tarif, des méthodes conformes aux décisions exposées dans les Motifs de décision de l'Office datés de novembre 1987 et à la présente ordonnance.
2. TQM exige, eu égard au service de transport qu'elle offre à TransCanada PipeLines Limited, un droit mensuel de 6,038 millions de dollars, à compter du 1^{er} janvier 1988.

3. TQM rembourse à TransCanada PipeLines Limited, le 31 décembre 1987, un montant de 3,774 millions de dollars, soit la partie des droits exigés par TQM en vertu des ordonnances TGI-55-86 et AO-1-TGI-55-86 qui est supérieure aux droits reconnus par l'Office comme étant justes et raisonnables, et les intérêts sur ce montant. Ce montant comprend un capital de 3,520 millions de dollars et des intérêts de 254 000 dollars calculés en fonction du rendement approuvé de la base des taux.
4. TQM exige, eu égard au service de stockage qu'elle offre à Gaz Métropolitain, inc., un droit basé sur le tarif TS-GMi joint au contrat de service de transport et de stockage déposé auprès de l'Office dans une lettre datée du 10 avril 1987.
5. TQM dépose auprès de l'Office et signifie à toutes les parties à l'audience tenue aux termes de l'ordonnance RH-4-87 de l'Office, les tarifs de transport de gaz comprenant le droit énoncé au paragraphe n°2 et conforme aux décisions exposées dans les Motifs de décision de l'Office.
6. Les dispositions des tarifs de TQM qui précisent un autre droit que le droit précisé au paragraphe n°2 soient, par les présentes, rejetées à compter du 31 décembre 1987.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

Annexe III

Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée et des taux du coût connexes pour les années pour les années d'essai

Tableau a3-1
 Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée et des taux du coût connexes pour les années pour les années d'essai

	1987		
	Série A ¹	Série B ¹	Série C ¹
1 ^{er} janvier	100 000	100 000	85 000
31 janvier	100 000	100 000	85 000
28 février	100 000	100 000	85 000
31 mars	100 000	100 000	85 000
30 avril	100 000	100 000	85 000
31 mai	100 000	100 000	85 000
30 juin	100 000	100 000	85 000
31 juillet	100 000	100 000	85 000
31 août	100 000	100 000	85 000
30 septembre	100 000	100 000	85 000
31 octobre	100 000	100 000	85 000
30 novembre	100 000	100 000	85 000
31 décembre	<u>100 000</u>	<u>100 000</u>	<u>85 000</u>
Total	<u>1 300 000</u>	<u>1 300 000</u>	<u>1 105 000</u>
Moyenne sur 13 points ²	<u>100 000</u>	<u>100 000</u>	<u>85 000</u>

1 Source: Pièce B-26, partie V, Besoins, sections 15, page 3 de 12.
 2 Calculée d'une manière compatible avec le calcul de la base des taux de la société.

Tableau a3-2
Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée et des taux du coût connexes pour les années d'essai

	1987		
	Produit brut moyen (en milliers de dollars)	Frais financiers (en milliers de dollars)	Taux du coût (%)
13.10% Série A ¹	100 000	13 100	
13.20% Série B ¹	100 000	13 200	
11.70% Série C ¹	<u>85 000</u>	<u>9 945</u>	
	285 000	36 245	12,72
Amortisation des frais d'émission des obligations	<u> </u>	<u>582²</u>	<u>,20</u>
Total	<u>285 000</u>	<u>36 827</u>	<u>12,92</u>

1 Source: Pièce B-2, partie V, Besoins, section 15, page 6 de 12.
2 Source: Pièce B-2, partie V, Besoins, section 15, page 4 de 12.

Tableau 3-3
Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée et des taux du coût connexes pour les années d'essai

	1988		
	Série A ¹	Série B ¹	Série C ¹
1 ^{er} janvier	100 000	100 000	85 000
31 janvier	100 000	100 000	85 000
29 février	100 000	100 000	85 000
31 mars	100 000	100 000	85 000
30 avril	100 000	100 000	85 000
31 mai	100 000	100 000	85 000
30 juin	100 000	100 000	85 000
31 juillet	100 000	100 000	85 000
31 août	100 000	100 000	85 000
30 septembre	100 000	100 000	85 000
31 octobre	100 000	100 000	85 000
30 novembre	100 000	100 000	85 000
31 décembre	<u>100 000</u>	<u>96 000</u>	<u>85 000</u>
Total	<u>1 300 000</u>	<u>1 296 000</u>	<u>1 105 000</u>
Moyenne sur 13 points ²	<u>100 000</u>	<u>99 692</u>	<u>85 000</u>

1 Source: Pièce B-26, partie V, Besoins, section 15, page 8 de 12.
2 Calculée d'une manière compatible avec le calcul de la base des taux de la société.

Tableau 3-4
Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée et des taux du coût connexes pour les années d'essai

	1988		
	Produit brut moyen (en milliers de dollars)	Frais financiers (en milliers de dollars)	Taux du coût (%)
13.10% Série A ¹	100 000	13 100	
13.20% Série B ¹	99 692	13 159	
11.70% Série C ¹	<u>85 000</u>	<u>9 945</u>	
	284 692	36 204	12,72
Amortissement des frais d'émission des obligations	<u> </u>	<u>582²</u>	<u>0,20</u>
Total	<u>284 692</u>	<u>36 786</u>	<u>12,92</u>

1 Source: Pièce B-2, partie V, Besoins, section 15, page 11 de 12.
2 Source: Pièce B-2, partie V, Besoins, section 15, page 9 de 12.